

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 18918  
Numéro SIREN : 852 389 865  
Nom ou dénomination : EPSA Dev

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2019 sous le numéro de dépôt 96671

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R096671

N° GESTION : 2019B18918

N° SIREN : 852389865

DENOMINATION : EPSA Dev

ADRESSE : 65 rue d'Anjou 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de président du conseil de surveillance

## EPSA DEV

Société par actions simplifiée au capital de 14.772.006,50 €  
Siège social : 65, rue d'Anjou – 75008 Paris  
852 389 865 RCS Paris

### EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE EN DATE DU 25 JUILLET 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE 25 JUILLET,  
À 9 HEURES 30

Les personnes désignées en qualité de membres du comité de surveillance (le « Comité de Surveillance ») de la société EPSA Dev (la « Société »), par décisions de l'associé unique en date de ce jour, se sont réunies pour la première fois dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situés 10, avenue Hoche à Paris (75008), en vue de prendre les décisions suivantes :

1. Nomination du président du Comité de Surveillance ;
2. [...];
3. [...];
4. [...];
5. Nomination du directeur général de la Société ;
6. [...];
7. [...];
8. [...];
9. [...];
10. [...]; et
11. Pouvoirs pour formalités.

Les membres du Comité de Surveillance présents ou représentés ont élargé la feuille de présence qui figure en annexe des présentes, attestant qu'au moins un Membre RAISE et un Membre SOC (tel que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) sont présents ou représentés. En conséquence, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer, conformément à l'article 13.6 des statuts de la Société.

Sud-Ouest Conseil, une société à responsabilité limitée au capital de 607.000 euros, dont le siège social est situé 58 allée Manureva à Lège-Cap-Ferret à Tours (33950), immatriculée sous le numéro 440 200 053 RCS Bordeaux (« SOC »), représentée par Monsieur Matthieu Gufflet, est désignée président de séance par les autres membres du Comité de Surveillance.

La séance est donc ouverte sous la présidence de SOC.

[...]

Le président de séance donne alors la parole aux membres du Comité de Surveillance.

Après divers échanges et personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation des membres du Comité de Surveillance.

#### I. NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le président de séance indique aux membres du Comité de Surveillance qu'il convient de procéder à la nomination du président du Comité de Surveillance.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 13.2 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer :

## **SOC**

société à responsabilité limitée au capital de 607.000 €  
siège social : 58 allée Manureva – 33950 Lège-Cap-Ferret  
440 200 053 RCS Bordeaux

dont le représentant permanent est Monsieur Matthieu Gufflet

en qualité de président du Comité de Surveillance de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

SOC, représentée par Monsieur Matthieu Gufflet, a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

En tant que de besoin, il est précisé que SOC ne percevra aucune rémunération au titre de ces fonctions. Le représentant de SOC aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La séance se poursuit sous la présidence de SOC en sa qualité de président du Comité de Surveillance.

**II.** [...]

**III.** [...]

**IV.** [...]

## **V. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ**

Le président du Comité de Surveillance rappelle aux membres du Comité de Surveillance que l'article 12 des statuts de la Société autorise la nomination par le Comité de Surveillance d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer, à compter de la date des présentes :

### **F13**

société par actions simplifiée au capital de 2.000 €  
siège ; 17 rue du Puits d'Ouillon – 69660 Collonges au Mont d'Or  
839 018 603 RCS Lyon

dont le représentant permanent est Monsieur Nicolas Goncalves

en qualité de directeur général de la Société, pour un mandat d'une durée indéterminée.

F13 et son représentant permanent ont déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

**VI.** [...]

**VII.** [...]

**VIII.** [...]

**IX.** [...]

**X.** [...]

## **XI. POUVOIRS**

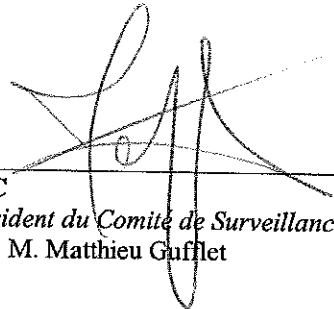
Le Comité de Surveillance confère, à l'unanimité des membres présents et représentés, tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président du Comité de Surveillance et un Membre RAISE, conformément aux stipulations de l'article 13.5 des statuts de la Société.

**Extraits certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance**



SOC  
*Président du Comité de Surveillance*  
Par : M. Matthieu Gufflet

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R096671

N° GESTION : 2019B18918

N° SIREN : 852389865

DENOMINATION : EPSA Dev

ADRESSE : 65 rue d'Anjou 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**EPSA DEV**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 €  
Siège social : 138 bis rue de Grenelle – 75007 Paris  
852 389 865 RCS Paris  
(la « Société »)

---

**EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES  
PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 25 JUILLET 2019**

---

*L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE 25 JUILLET 2019,  
À 9 HEURES.*

**I.     La soussignée :**

**RAISE INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé 138 bis rue de Grenelle, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro 798 901 591 RCS Paris (l'« **Associé Unique** »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société.

[...]

**11.    Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :**

1.     [...];
2.     constatation de la démission du président de la Société et désignation de son successeur ;
3.     création de différentes catégories d'actions de préférence ;
4.     augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 € par émission de 21.891.208 AO nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
5.     suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 € par émission de 21.891.208 AO nouvelles ;
6.     augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 € par émission de 7.297.069 ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
7.     suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 € par émission de 7.297.069 ADP A ;
8.     approbation de l'Apport SOC et de son évaluation ;
9.     augmentation de capital d'un montant nominal total de 7.918.924,70 € par émission de 7.901.424 ADP A nouvelles, 175.000 ADP B et 71.112.823 ADP C en rémunération de l'Apport SOC ;

10. approbation de l'Apport Managers et de son évaluation ;
  11. augmentation de capital d'un montant nominal total de 3.934.154,10 € par émission de de 31.808.049 AO nouvelles, 867.850 ADP A nouvelles, 175.000 ADP B et 6.490.642 ADP C nouvelles en rémunération de l'Apport Managers ;
  12. transfert du siège social de la Société ;
  13. refonte des statuts de la Société – Modification de l'objet social ;
  14. nomination des premiers membres du Comité de Surveillance ; et
  15. pouvoirs.
- III. Ont pris les décisions suivantes, par acte sous seing privé conformément à l'article 15.2.4 des statuts de la Société :

I. [...]

**2. DEUXIEME DECISION : CONSTATATION DE LA DÉMISSION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ET DÉSIGNATION DE SON SUCCESSEUR**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et de la lettre de démission de RAISE Conseil de son mandat de président de la Société en date de ce jour avec effet au jour de son remplacement et après avoir pris acte que RAISE Conseil a demandé à être dispensé du préavis stipulé à l'article 11.3 des statuts de la Société :

- (i) constate la démission de RAISE Conseil de son mandat de président de la Société à compter de ce jour ;
- (ii) dispense RAISE Conseil du préavis prévu à l'article 11.3 des statuts de la Société ;
- (iii) donne quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de son mandat et prend acte qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due par la Société à RAISE Conseil au titre de l'exercice de son mandat de président de la Société ou à quelque titre que ce soit ; et
- (iv) décide de nommer, avec effet immédiat, en remplacement du président démissionnaire :

**SUD-OUEST CONSEIL SARL**

société à responsabilité limitée au capital de 607.000 euros

siège social : 58, allée Manureva – 33950 Lège-Cap-Ferret

440 200 053 RCS Bordeaux

représentée par Monsieur Matthieu Gufflet

en qualité de nouveau président de la Société, pour un mandat d'une durée indéterminée.

SOC et son représentant permanent ont déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

L'Associé Unique, en accord avec SOC, décide que les termes et conditions de son mandat, en ce inclus sa rémunération en qualité de président de la Société, seront fixés ultérieurement.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la démission du président et de la désignation de son successeur ainsi décidées.

**3. TROISIEME DECISION : CRÉATION DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTIONS DE PRÉFÉRENCE**

L'Associé Unique, après avoir pris acte du fait que le capital social de la Société se compose uniquement



d'AO et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Rapport CAP ADP ;
- des Rapports CAC sur la Conversion des ADP ;
- du projet de Statuts Modifiés, figurant en Annexe aux présentes décisions,

décide :

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C dont les caractéristiques figurent dans le projet de Statuts Modifiés ;
- de procéder à la création des ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, disposant chacune d'un droit de vote et donnant droit (i) à un droit financier égal à la somme de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et du Rendement Prioritaire A (tels que ces termes sont définis dans le projet de Statuts Modifiés) et (ii) à un droit de conversion en AO nouvelles en cas d'Introduction (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés) ;
- de procéder à la création des ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, disposant chacune d'un droit de vote et donnant droit (i) au Montant Préférentiel B (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés) et (ii) à un droit de conversion en AO nouvelles en cas d'Introduction (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés) ;
- de procéder à la création des ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, disposant chacune d'un droit de vote et donnant droit (i) aux mêmes droits financiers que les AO, (ii) au Montant Additionnel C (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés) et (ii) à un droit de conversion en AO nouvelles en cas d'Introduction (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés) ; et
- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des ADP A, des ADP B et des ADP C conformément à ce qui figure dans le projet de Statuts Modifiés.

**4. QUATRIEME DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 2.189.120,80 € PAR ÉMISSION DE 21.891.208 AO NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du Rapport CAC AO,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.189.120,80 € par l'émission de 21.891.208 AO nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, pour un prix de souscription total de 21.891.208,00 € à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que les souscriptions aux AO nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que la totalité des AO nouvelles aura été souscrite,

décide que les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au

10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et (i) versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque BNP Paribas (9-11, rue de Marivaux – 75002 Paris), dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs et/ou (ii) par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société,

rappelle que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions et attestée par le certificat du dépositaire des fonds et/ou du certificat du commissaire aux comptes de la Société valant certificat du dépositaire des fonds en cas de libération des souscriptions par compensation de créance,

décide que les AO nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, seront assimilées aux AO existantes, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales,

confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, proroger le cas échéant la période de souscription, et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

**5. CINQUIEME DECISION : SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 2.189.120,80 € PAR ÉMISSION DE 21.891.208 AO NOUVELLES**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du Rapport CAC AO,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 21.891.208 AO nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice des personnes et dans les proportions suivantes :

| Nom des souscripteurs        | AO nouvelles      |
|------------------------------|-------------------|
| RAISE Investissement         | 15.928.708        |
| Initiative & Finance FPCI II | 3.712.500         |
| FPCI Capelia IV              | 2.250.000         |
| <b>Total</b>                 | <b>21.891.208</b> |

lesquelles auront seules le droit d'y souscrire, étant précisé RAISE Investissement détenant à la date des présentes l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, les dispositions de l'article L. 225-138 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce n'ont pas lieu de s'appliquer.

**6. SIXIEME DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 729.706,90 € PAR ÉMISSION DE 7.297.069 ADP A AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Rapport CAP ADP ;
- des Rapports CAC ADP A ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la 3<sup>ème</sup> décision ci-dessus et sous condition suspensive de l'adoption de la 7<sup>ème</sup> décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 € par l'émission de 7.297.069 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, pour un prix de souscription total de 7.297.069 € à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que les souscriptions aux ADP A seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que la totalité des ADP A aura été souscrite,

décide que les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et (i) versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque BNP Paribas (9-11, rue de Marivaux – 75002 Paris), dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs et/ou (ii) par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société,

rappelle que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions et attestée par le certificat du dépositaire des fonds et/ou du certificat du commissaire aux comptes de la Société valant certificat du dépositaire des fonds en cas de souscription par compensation de créance,

décide que les ADP A seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales,

décide que devra être affecté à un compte de réserves indisponibles spécial intitulé « réserves pour la conversion des ADP Converties en AO Nouvelles » un montant total égal à 200 fois la valeur nominale des ADP A émises dans le cadre de la présente augmentation de capital, prélevé sur la prime d'émission acquittée dans le cadre de la présente augmentation de capital, destiné au paiement de la valeur nominale des AO Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'article 25 des Statuts Modifiés) pouvant résulter de la conversion des ADP Converties (tel que ce terme est défini à l'article 25 des Statuts Modifiés),

décide que, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des ADP Converties ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires des ADP Converties auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP Converties en AO Nouvelles moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des AO Nouvelles à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération,

autorise, en tant que de besoin, l'augmentation de capital qui résultera, le cas échéant, de la conversion des ADP Converties en AO Nouvelles dans les hypothèses visées dans le projet des Statuts Modifiés, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 145.941.380 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 1.459.413.800 AO Nouvelles auxquelles pourraient donner droit la conversion des ADP Converties,

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la décision

de conversion des ADP Converties emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO Nouvelles issues de la conversion,

confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, proroger le cas échéant la période de souscription, et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

**7. SEPTIEME DECISION : SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 729.706,90 € PAR ÉMISSION DE 7.297.069 ADP A**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Rapport CAP ADP ; et
- des Rapports CAC ADP A ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 7.297.069 ADP A dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice des personnes et dans les proportions suivantes :

| Nom des souscripteurs        | ADP A            |
|------------------------------|------------------|
| RAISE Investissement         | 5.309.569        |
| Initiative & Finance FPCI II | 1.237.500        |
| FPCI Capelia IV              | 750.000          |
| <b>Total</b>                 | <b>7.297.069</b> |

lesquelles auront seules le droit d'y souscrire, étant précisé RAISE Investissement détenant à la date des présentes l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, les dispositions de l'article L. 225-138 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce n'ont pas lieu de s'appliquer et

approuve en tant que de besoin les avantages particuliers qui résulteront pour les personnes désignées ci-dessus de la détention des ADP A.

**8. HUITIEME DECISION : APPROBATION DE L'APPORT SOC ET DE SON ÉVALUATION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du Rapport CAA ;

et après avoir rappelé que conformément au règlement ANC n° 2017-01, les actions émises par EPSA International et apportées à la Société par SOC doivent être apportées à leur valeur nette comptable, soit 15.127.140 € tandis que le nombre d'actions à émettre par la Société en rémunération de l'Apport SOC doit être déterminé sur la base d'une parité calculée à partir de la valeur réelle de l'Apport SOC, soit 79.630.021,32 €,

décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées aux 4<sup>ième</sup> et 6<sup>ième</sup> décisions ci-dessus :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport SOC telle que décrite dans le Traité d'Apport, laquelle s'élève à la valeur nette comptable des actions apportées par SOC, soit 15.127.140 € ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport SOC pour un montant de 15.127.140 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport dont l'Associé Unique déclare approuver par ailleurs l'ensemble des stipulations.

**9. NEUVIEME DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 7.918.924,70 € PAR ÉMISSION DE 7.901.424 ADP A NOUVELLES, 175.000 ADP B ET 71.112.823 ADP C EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT SOC**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- des Rapports CAC Emission ADP ;
- des Rapports CAC sur la Conversion des ADP ;
- du Rapport CAA ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

et après avoir rappelé que conformément au règlement ANC n° 2017-01, les actions émises par EPSA International et apportées à la Société par SOC doivent être apportées à leur valeur nette comptable, soit 15.127.140 € tandis que le nombre d'actions à émettre par la Société en rémunération de l'Apport SOC doit être déterminé sur la base d'une parité calculée à partir de la valeur réelle de l'Apport SOC, soit 79.630.021,32 €,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport et de la constatation de la réalisation des augmentations de capital visées aux 4<sup>ième</sup> et 6<sup>ième</sup> décisions, ainsi que de l'approbation de l'Apport SOC visée à la 8<sup>ième</sup> décision ci-dessus :

- (i) d'approuver la rémunération de l'Apport SOC telle que fixée aux termes du Traité d'Apport ;
- (ii) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 7.918.924,70 €, par émission de (i) 7.901.424 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP A, (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP B et (iii) 71.112.823 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,09115 € (en arrondi) par ADP C, pour un prix de souscription total égal à 15.127.139,77 € ;

Les 7.901.424 ADP A nouvelles, les 175.000 ADP B et les 71.112.823 ADP C seront intégralement attribuées à SOC.

Les ADP A nouvelles, les ADP B et les ADP C émises en rémunération de l'Apport SOC seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport SOC, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales. Les ADP A nouvelles seront entièrement assimilées aux ADP A précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'Associé Unique prend acte de la renonciation par SOC, aux termes du Traité d'Apport, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de l'Apport SOC non rémunéré par les émissions à son profit d'ADP A nouvelles, d'ADP B et d'ADP C qui précèdent, soit une soulte d'un montant de 0,23 €, étant donné la modicité de cette somme.

L'Associé Unique décide que devra être affecté à un compte de réserves indisponibles spécial intitulé « réserves pour la conversion des ADP Converties en AO Nouvelles » un montant total égal à 200 fois la valeur nominale des ADP A, ADP B et ADP C émises dans le cadre de la présente augmentation de capital, prélevé sur la prime d'émission acquittée dans le cadre de la présente augmentation de capital, destiné au paiement de la valeur nominale des AO Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'article 25 des Statuts Modifiés) pouvant résulter de la conversion des ADP Converties (tel que ce terme est défini à l'article 25 des Statuts Modifiés).

L'Associé Unique décide que, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des ADP Converties ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires des ADP Converties auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP Converties en AO Nouvelles moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des AO Nouvelles à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

L'Associé Unique autorise, en tant que de besoin, l'augmentation de capital qui résultera, le cas échéant, de la conversion des ADP Converties en AO Nouvelles dans les hypothèses visées dans le projet des Statuts Modifiés, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 1.583.784.940 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 15.837.849.400 AO Nouvelles auxquelles pourraient donner droit la conversion des ADP Converties.

L'Associé Unique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la décision de conversion des ADP Converties emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO Nouvelles issues de la conversion.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'Apport SOC et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation de l'Apport SOC et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

#### **10. DIXIEME DECISION - APPROBATION DE L'APPORT MANAGERS ET DE SON ÉVALUATION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du Rapport CAA ;

décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées aux 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> décisions ci-dessus :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport Managers telle que décrite dans le Traité, laquelle s'élève à 39.381.693,69 € ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport Managers pour un montant de 39.381.693,69 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport dont l'Associé Unique déclare approuver par ailleurs l'ensemble des stipulations.

#### **II. ONZIEME DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 3.934.154,10 € PAR ÉMISSION DE 31.808.049 AO NOUVELLES, 867.850 ADP A NOUVELLES, 175.000 ADP B ET 6.490.642 ADP C NOUVELLES EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT MANAGERS**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- des Rapports CAC Emission ADP ;
- des Rapports CAC sur la Conversion des ADP ;
- du Rapport CAA ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport et de la constatation de la réalisation des augmentations de capital visées aux 4<sup>ième</sup> et 6<sup>ième</sup> décisions, ainsi que de l'approbation de l'Apport Managers visée à la 10<sup>ième</sup> décision ci-dessus :

- (i) d'approuver la rémunération de l'Apport Managers telle que fixée aux termes du Traité d'Apport ;
- (ii) d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 3.934.154,10 €, par émission de
  - (i) 31.808.049 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, (ii) 867.850 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A, (iii) 175.000 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B et (iv) 6.490.642 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90619 € (en arrondi) par ADP C, pour un prix de souscription total égal à 39.381.687,08 € en rémunération de l'Apport Managers, étant précisé que les AO nouvelles, les ADP A nouvelles, les ADP B nouvelles et les ADP C nouvelles émises en rémunération de l'Apport Managers seront attribuées aux apporteurs dans les proportions suivantes :

| Apporteurs                | AO                | ADP A          | ADP B          | ADP C            | Soulte<br>(en arrondi) (€) |
|---------------------------|-------------------|----------------|----------------|------------------|----------------------------|
| CD Consulting             |                   | 721.183        |                | 6.490.642        | 0,03 €                     |
| LALI Consulting           | 4.885.035         |                | 2.988          |                  | 0,66 €                     |
| LXMP Conseil              | 4.885.035         |                | 2.988          |                  | 0,66 €                     |
| Nicolas Goncalves         | 4.829.290         |                | 29.883         |                  | 0,62 €                     |
| Frédéric Jamet            | 3.056.620         |                | 20.919         |                  | 0,56 €                     |
| Audrey Robert             | 3.056.620         |                | 20.919         |                  | 0,56 €                     |
| Sebastien Archinard       | 3.056.620         |                | 20.919         |                  | 0,56 €                     |
| Jeremy Antona             | 3.056.620         |                | 20.919         |                  | 0,56 €                     |
| Bertrand Mabilie          | 2.657.962         |                | 5.200          |                  | 0,40 €                     |
| AMY Conseil et Management | 840.251           |                | 20.919         |                  | 0,37 €                     |
| BSQUARE SAS               | 375.462           |                | 5.200          |                  | 0,27 €                     |
| AFK Consulting            | 368.709           |                | 11.953         |                  | 0,27 €                     |
| ACBL Consulting           | 299.825           |                | 12.193         |                  | 0,25 €                     |
| Arcafinances Management   | 440.000           | 146.667        |                |                  | 0,84 €                     |
| <b>Total</b>              | <b>31.808.049</b> | <b>867.850</b> | <b>175.000</b> | <b>6.490.642</b> | <b>6,61 €</b>              |

Les AO nouvelles, ADP A nouvelles, les ADP B nouvelles et les ADP C nouvelles émises en rémunération de l'Apport Managers seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport Managers, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO, ADP A, ADP B et ADP C précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'Associé Unique prend acte de la renonciation par chacun des apporteurs, aux termes du Traité d'Apport, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de leur apport en nature non rémunéré par les émissions à leur profit d'AO nouvelles, d'ADP A nouvelles, d'ADP B nouvelles et d'ADP C nouvelles qui précèdent, soit une soulte d'un montant total de 6,61 € réparti entre les apporteurs dans les proportions figurant dans le tableau ci-dessus, étant donné la modicité de cette somme.

L'Associé Unique décide que devra être affecté à un compte de réserves indisponibles spécial intitulé « réserves pour la conversion des ADP Converties en AO Nouvelles » un montant total égal à 200 fois la valeur nominale des ADP A, ADP B et ADP C émises dans le cadre de la présente augmentation de capital, prélevé sur la prime d'émission acquittée dans le cadre de la présente augmentation de capital, destiné au paiement de la valeur nominale des AO Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'article 25 des Statuts Modifiés) pouvant résulter de la conversion des ADP Converties (tel que ce terme est défini à l'article 25 des Statuts Modifiés).

L'Associé Unique décide que, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des ADP Converties ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires des ADP Converties auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP Converties en AO Nouvelles moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des AO Nouvelles à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

L'Associé Unique autorise, en tant que de besoin, l'augmentation de capital qui résultera, le cas échéant, de la conversion des ADP Converties en AO Nouvelles dans les hypothèses visées dans le projet des Statuts Modifiés, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 150.669.840 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 1.506.698.400 AO Nouvelles auxquelles pourraient donner droit la conversion des ADP Converties.

L'Associé Unique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la décision de conversion des ADP Converties emporte de plein droit renonciation *des associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO Nouvelles issues de la conversion.*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'Apport Managers et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation de l'Apport Managers et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

## **12. DOUZIEME DECISION : TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décide, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital visées aux 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> décisions ci-dessus, de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

65, rue d'Anjou, 75008 Paris

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive à laquelle est subordonné le transfert du siège social et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du transfert de siège et à la modification corrélative des statuts.



### 13. TREIZIEME DECISION : REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
  - du projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe des présentes décisions,
- et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

- de la création des ADP A, des ADP B et des ADP C et des droits particuliers y attachés ;
- de l'octroi d'avantages particuliers attribués aux détenteurs des ADP A, des ADP B et des ADP C ;
- de l'insertion dans les statuts (i) de l'inaliénabilité temporaire des valeurs mobilières émises par la Société jusqu'au 31 décembre 2023, (ii) des modalités d'exclusion des associés de la Société et (iii) de la suppression des articles relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet ;
- du changement du mode de gestion de la Société par la mise en place d'une nouvelle gouvernance et notamment d'un Comité de Surveillance ; et
- de la modification de l'objet social comme suit (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :

*« La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :*

- *la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;*
  - *l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière commerciale ou immobilière, en ce compris également l'administration et la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;*
  - *toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;*
  - *l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;*
  - *la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;*
  - *la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;*
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »*,

décide, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital visées aux 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> décisions ci-dessus, d'adopter dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés (en ce compris l'objet social modifié), dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

#### **14. QUATORZIEME DECISION : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

décide, sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés, de nommer, pour une durée indéterminée, les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance de la Société instauré par l'adoption des Statuts Modifiés et notamment l'article 13 desdits statuts :

- SOC représentée par Monsieur Matthieu Gufflet,
- Monsieur Nicolas Goncalves,
- Madame Alexandra Dupont, et
- RAISE Investissement représentée par Madame Victoire Simon.

L'Associé Unique :

prend acte que les personnes visées ci-dessus ont déclaré, chacune en ce qui la concerne, qu'elles acceptaient ces fonctions et qu'elles satisfaisaient toutes les conditions requises par les statuts de la Société pour l'exercice desdites fonctions,

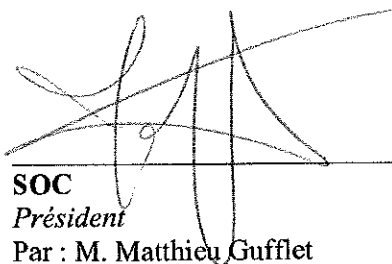
décide que les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur mandat sur justificatifs,

confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations ainsi décidées.

#### **15. SEIZIEME DECISION : POUVOIRS**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

**Extraits certifiés conformes par le président de la Société**



**SOC**  
*Président*  
Par : M. Matthieu Gufflet

**ANNEXE**  
**STATUTS MODIFIÉS**

**EPSA DEV**

Société par actions simplifiée au capital de 14.772.006,50 €

Siège social : 65, rue d'Anjou – 75008 Paris

852 389 865 RCS Paris

---

**STATUTS**

---

*Mis à jour en date du 25 juillet 2019*

Le 25 juillet 2019

---

**SUD-OUEST CONSEIL SARL**

Par : M. Matthieu Gufflet

*Président*

## SOMMAIRE

|             |                                                                 |        |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|--------|
| Article 1.  | Forme .....                                                     | - 1 -  |
| Article 2.  | Objet.....                                                      | - 1 -  |
| Article 3.  | Dénomination sociale – Sigle .....                              | - 1 -  |
| Article 4.  | Siège social .....                                              | - 1 -  |
| Article 5.  | Durée.....                                                      | - 2 -  |
| Article 6.  | Apports.....                                                    | - 2 -  |
| Article 7.  | Capital social.....                                             | - 3 -  |
| Article 8.  | Modification du capital .....                                   | - 3 -  |
| Article 9.  | Forme et transmission des titres .....                          | - 3 -  |
| Article 10. | Droits et obligations attachés aux Actions .....                | - 4 -  |
| Article 11. | Président.....                                                  | - 6 -  |
| Article 12. | Directeurs généraux .....                                       | - 6 -  |
| Article 13. | Comité de Surveillance .....                                    | - 7 -  |
| Article 14. | Conventions réglementées .....                                  | - 12 - |
| Article 15. | Commissaires aux comptes .....                                  | - 13 - |
| Article 16. | Décisions collectives.....                                      | - 13 - |
| Article 17. | Assemblées spéciales .....                                      | - 15 - |
| Article 18. | Exclusion.....                                                  | - 15 - |
| Article 19. | Comité social et économique .....                               | - 17 - |
| Article 20. | Exercice social .....                                           | - 17 - |
| Article 21. | Inventaire – Comptes annuels .....                              | - 17 - |
| Article 22. | Affectation des résultats.....                                  | - 17 - |
| Article 23. | Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... | - 19 - |
| Article 24. | Dissolution - Liquidation .....                                 | - 20 - |
| Article 25. | Introduction et autres événements déclencheurs .....            | - 20 - |
| Article 26. | Contestations.....                                              | - 21 - |
| Article 27. | Identité du premier signataire des statuts .....                | - 21 - |

Dans les présents Statuts d'EPSA Dev (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

## **ARTICLE 1. FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière commerciale ou immobilière, en ce compris également l'administration et la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE**

La dénomination de la Société est « **EPSA DEV** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 65, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.3 des Statuts.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6. APPORTS**

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription de 1.000 actions ordinaires (les « AO »), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, chacune ayant été émise pour un prix de souscription égal à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas, 1 place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 25 juillet 2019, l'associé unique de la Société a :

- (i) procédé à la création de trois catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »), actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») et actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») ;
- (ii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 euros par émission de 21.891.208 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;
- (iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 euros par émission de 7.297.069 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A ;
- (iv) approuvé l'apport d'actions émises par la société EPSA International par la société SOC au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 15.127.140 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 7.918.924,70 euros par l'émission (i) 7.901.424 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP B et (iii) 71.112.823 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,09115 € (en arrondi) par ADP C ; et
- (v) l'apport par différents apporteurs d'actions émises par la société EPSA International au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 39.381.693,69 euros (en arrondi). Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 3.934.154,10 euros par l'émission (i) 31.808.049 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par AO, (ii) 867.850 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP B et (iii) 6.490.642 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90619 € (en arrondi) par ADP C.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en numéraire et par apport en nature, a été constatée par décisions du Président en date du 25 juillet 2019.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions sept cent soixante-douze mille six euros et cinquante centimes (14.772.006,50 €), divisé en cent quarante-sept millions sept cent vingt mille soixante-cinq (147.720.065) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-trois millions sept cent mille deux cent cinquante-sept (53.700.257) AO ;
- seize millions soixante-six mille trois cent quarante-trois (16.066.343) ADP A ;
- trois cent cinquante mille (350.000) ADP B ; et
- soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent soixante-cinq (77.603.465) ADP C.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8.
- 8.2.** La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3.** En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C, plafonné, pour chaque ADP A, à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A à la date de réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP A, le prix de rachat d'une ADP A étant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A de cette ADP A à la date de la réalisation de la réduction de capital de la Société.
- 8.4.** En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP C et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP C.

## **ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES**

### **9.1. Inscription en compte**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

### **9.2. Transferts de Titres**

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.



### 9.3. Inaliénabilité temporaire des Titres

- 9.3.1. Tous les Titres sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 31 décembre 2023.
- 9.3.2. Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres ni les Transferts au résultat de l'exercice du droit de sortie conjointe totale (tel que prévu par le Pacte). L'inaliénabilité pourra en tout état de cause être levée par une décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

## ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

- 10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.
- 10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.
- 10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.1.5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.
- 10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) et à l'Article 25 (*Introduction en bourse et autres Evénements Déclencheurs*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

### 10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

### 10.3. ADP A

- 10.3.1. Chaque ADP A donne droit, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*), à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») égal à la somme (i) de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A, et (ii) d'un montant (ci-après désigné le « **Rendement Prioritaire A** ») correspondant à un intérêt annuel au taux de 10 % capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette ADP A (une « **Date de Capitalisation** ») conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le

taux d'intérêt de 10 % sera appliqué, pour chaque période suivant une Date de Capitalisation, à un montant égal à la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates de Capitalisation précédentes qui n'auraient pas été distribués par la Société à la Date de Capitalisation considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'annulation ou de conversion de cette ADP A et la date de rachat de cette ADP A par la Société.

- 10.3.2. Le Rendement Prioritaire A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date de Capitalisation de la Date de Capitalisation suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'ADP A entre ces deux dates) sera calculé *prorata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates de Capitalisation susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- 10.3.3. Dans l'hypothèse où une ADP A bénéficierait du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes ou de toute réduction de capital), ces distributions viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire A doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteur des ADP A reste à leur verser. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution puis sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et toute distribution du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A couru depuis la dernière Date de Capitalisation. Toute distribution au-delà du Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et aura pour effet la réduction à due concurrence de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A retenue pour le calcul du Rendement Prioritaire A à compter de cette date.
- 10.3.4. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une ADP A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette ADP A, le Montant Prioritaire A sera le seul droit financier attaché aux ADP A au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.
- 10.3.5. L'émission des ADP A ne crée aucune obligation pour la Société et ses associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuable.
- 10.3.6. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

#### **10.4. ADP B**

- 10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).
- 10.4.2. Le Montant Préférentiel B est le seul droit financier dont bénéficient les ADP B et il est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal des ADP B. Si, en cas de Liquidation, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.
- 10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

#### **10.5. ADP C**

- 10.5.1. Les ADP C bénéficient des mêmes droits financiers que les AO mais bénéficient en outre du Montant Additionnel C leur donnant droit à une quote-part supplémentaire des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).
- 10.5.2. A chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

## ARTICLE 11. PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le Président et les éventuels directeurs généraux agissent sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

### 11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

### 11.2. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorités prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Surveillance au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

### 11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés, dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

### 11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité de Surveillance.

## ARTICLE 12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### 12.1. Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsqu'un directeur général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

## 12.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité par décision du Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Comité de Surveillance et au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le directeur général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

## 12.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

## 12.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance.

# ARTICLE 13. COMITÉ DE SURVEILLANCE

## 13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité de Surveillance est à tout moment composé de six (6) membres au plus, sauf accord unanime contraire des membres en fonction, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 16.3, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) quatre (4) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par le Fondateur, si celui-ci en fait la demande (les « **Membres SOC** ») ;
- (b) deux (2) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par RAISE, s'il en fait la demande (les « **Membres RAISE** ») ;

13.1.2. Chaque membre du Comité de Surveillance bénéficie d'un droit de vote simple.

13.1.3. Le Président et les directeurs généraux, le cas échéant, peuvent être nommés membres du Comité de Surveillance.

13.1.4. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

### **13.2. Président du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Simple, désignera parmi ses membres son président pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

La révocation ou la démission du président du Comité de Surveillance de son mandat de président du Comité de Surveillance ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Le président du Comité de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

### **13.3. Révocation – démission**

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés sur proposition de l'associé ayant proposé sa nomination.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis, en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Comité de Surveillance stipulés à l'Article 13.1.

### **13.4. Rémunération**

Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats.

Ils sont remboursés par la Société des frais raisonnables encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

### **13.5. Fonctionnement**

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois (le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée, pouvant décider de réduire la périodicité de ses réunions), sur convocation faite par son président par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique) sept (7) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence caractérisé ou accord de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Deux (2) membres du Comité de Surveillance ont par ailleurs la faculté de convoquer ensemble le Comité de Surveillance aussi souvent qu'ils l'estimeront nécessaire dans l'intérêt de la Société.

A la convocation sont joints tous les documents nécessaires afin que les membres du Comité de Surveillance puissent prendre une décision éclairée lors de la réunion du Comité de Surveillance et notamment tout rapport d'activité à jour, dont le contenu et le format sont arrêtés par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance peut ajouter tout point à l'ordre du jour du Comité de Surveillance (sous réserve de prévenir les membres du Comité de Surveillance au moins deux (2) Jours avant la réunion, sauf si tous les membres sont présents ou représentés lors de la réunion, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté). En cas d'urgence caractérisé ou d'accord de tous les membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance pourra se réunir malgré l'absence de transmission du rapport d'activité ou avec un rapport d'activité communiqué à tout moment, même en séance.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter soit par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, auquel il a donné pouvoir et sous réserve d'en avoir préalablement informé le président du Comité de Surveillance.

Les membres et Censeurs du Comité de Surveillance peuvent également participer aux réunions du Comité de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Chaque membre du Comité de Surveillance a l'opportunité de faire part de ses commentaires sur le projet de procès-verbal, qui devra ensuite être signé par le président du Comité de Surveillance et un Membre RAISE et être consigné dans les registres sociaux de la Société.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance et s'il n'est pas membre du Comité de Surveillance, le Président est également convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et peut assister à chacune de ses réunions, avec voix consultative.

Le Comité de Surveillance peut également inviter un ou plusieurs directeurs généraux ou le directeur financier à assister aux réunions du Comité de Surveillance sans avoir toutefois voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relatives au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

### 13.6. Quorum - Majorités

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si, sur première convocation, la moitié de ses membres dont au moins un Membre RAISE et un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Première Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur première convocation, la réunion pourra alors être reportée à une seconde réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Première Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer, sur seconde convocation, que si la moitié de ses membres dont au moins un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Seconde Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, la réunion pourra alors être reportée à une troisième réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Seconde Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Aucun quorum ne sera requis sur troisième convocation.

Sous réserve des Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée lors de la Réunion sur Première Convocation (sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8.2), et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la Majorité Simple, le président du Comité de Surveillance ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

### 13.7. Censeur(s) au Comité de Surveillance

Des censeurs (les « **Censeurs** ») sont désignés pour une durée de six (6) ans par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Capelia ;
- (b) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Initiative & Finance ;

Les Censeurs sont systématiquement convoqués (dans les mêmes conditions de forme et de délai que les membres du Comité de Surveillance) et peuvent assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Chaque Censeur comme son représentant permanent peut se faire représenter aux réunions du Comité de Surveillance, soit par un autre Censeur de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, et sous réserve d'en informer préalablement le président du Comité de Surveillance.

Les Censeurs peuvent être tout type de Personnes. La Personne morale désignée en qualité de Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes stipulés au présent Article 13.7.

### 13.8. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.8.1. Aucune des Décisions ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés) ne sera prise ou mise en œuvre par la Société ou ses Filiales, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant, uniquement lors de la Réunion sur Première Convocation, le vote positif d'au moins un Membre RAISE (l'obtention de ce vote pouvant intervenir également par courrier électronique) (la « **Majorité Qualifiée** ») :

- (i) développement de nouvelles activités du Groupe représentant plus de 20% de la marge brute du Groupe au cours de l'année précédente ;
- (ii) décisions d'investissement ou de désinvestissement (que ce soit sous forme de Capex ou Opex) d'un montant supérieur à 5 millions d'euros par projet ;
- (iii) cession d'actifs corporels ou incorporels significatifs pour un montant excédant 5 millions d'euros ;
- (iv) tout Transfert de valeurs mobilières émises par EPSA International ;
- (v) mise en place par la Société ou une société du Groupe de toute nouvelle Sûreté sur ses actifs, les titres d'une société du Groupe ou toute autre caution, aval ou garantie, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (vi) augmentation de capital (y) de la Société au bénéfice d'un Tiers ou (z) de toute autre société du Groupe au bénéfice de toute autre personne que la Société ;
- (vii) réduction du capital de la Société non motivée par des pertes ;
- (viii) distributions de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation (notamment distribution ou incorporation) de réserves de la Société ;
- (ix) modification des Statuts de la Société dans la mesure où cette modification affecte de manière négative les investisseurs financiers au capital de la Société ;
- (x) admission à la cotation des titres d'une société du Groupe ;
- (xi) fusion, scission, liquidation et dissolution d'une société significative du Groupe ;

- (xii) filialisation, cession, prise ou mise en location gérance du fonds de commerce d'une société significative du Groupe ;
- (xiii) nouvelles opérations de croissance externe (souscription, acquisition ou cession d'une participation, joint-venture) pour une valeur d'entreprise supérieure à 10 millions d'euros ;
- (xiv) conventions réglementées entre les dirigeants ou associés de la Société (ou leurs Affiliés respectifs), d'une part, et la Société ou une société du Groupe d'autre part ;
- (xv) augmentation de plus de 10% de la rémunération annuelle des dirigeants d'une société du Groupe au-delà de ce qui est prévu dans le plan d'affaires ;
- (xvi) toute décision ayant pour effet de mettre fin à la qualification d'Homme Clé (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xvii) exclusion d'un associé de la Société conformément aux stipulations de l'Article 18 ;
- (xviii) levée de l'inaliénabilité des Titres visée à l'Article 9.3 ;

(les décisions numérotées (i) à (xviii) sont ci-après désignés individuellement une « **Décision Clé** » et collectivement les « **Décisions Clés** »)

- (xix) modification significative du plan d'affaires (prenant en compte le développement de nouveaux axes de produits pour plus de 20% de la marge brute du Groupe) incluant les investissements et désinvestissements ainsi que les plans de financement y afférents ;
- (xx) approbation du budget annuel et de toute variation de +/- 5% de la marge brute et/ou des Opex et/ou Capex y figurant ;
- (xxi) nomination des commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe ;
- (xxii) cession d'actifs corporels ou incorporels pour un montant compris entre 3 millions et 5 millions d'euros ;
- (xxiii) recrutement et licenciement/révocation des dirigeants et mandataires sociaux des sociétés significatives du Groupe ;
- (xxiv) recrutement, augmentation de la rémunération et licenciement de tout salarié des sociétés du Groupe dont la rémunération fixe excéderait 150.000 euros bruts par an ;
- (xxv) décisions (ouverture, transaction etc.) relatives à un litige important raisonnablement susceptible d'exposer la Société ou toute société du Groupe à devoir acquitter un montant supérieur à 150 000 euros ;
- (xxvi) décision modifiant de façon significative les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire ou mécanisme de financement utilisé par la Société ou une société du Groupe (notamment factoring) ;
- (xxvii) projets de partenariats significatifs représentant un enjeu financier d'un montant supérieur à 200 000 euros par contrat ou partenariat ;

(les décisions numérotées (xix) à (xxvii) sont ci-après désignés individuellement une « **Décision Importante** » et collectivement les « **Décisions Importantes** »)

13.8.2. Il est précisé en tant que de besoin que :

- (i) une des Décisions qui aurait été prévue de manière précise à la Date de Réalisation ou dans le cadre du budget annuel dûment approuvé avec le vote positif d'au moins un Membre RAISE, n'aura pas à être à nouveau approuvée par le Comité de Surveillance lors de sa mise en œuvre,
- (ii) le Comité de Surveillance pourra décider à la Majorité Qualifiée de relever les seuils visés dans le cadre des Décisions, et



- (iii) à défaut d'approbation d'une Décision par le Comité de Surveillance à la Majorité Qualifiée lors d'une Réunion sur Première Convocation, le vote sur la Décision concernée pourra être reporté à une Réunion sur Seconde Convocation, les Parties s'engageant à discuter de bonne foi pendant la période séparant les deux réunions du Comité de Surveillance afin de tenter de résoudre leur désaccord. En cas de nouveau désaccord lors de la Réunion sur Seconde Convocation (convoquée sur le même ordre du jour) :
- a) si le désaccord concerne une Décision Clé, ladite Décision Clé ne sera pas adoptée ;
  - b) si le désaccord concerne une Décision Importante, la Décision Importante pourra être adoptée à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés lors de cette Réunion sur Seconde Convocation.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales devront fournir aux membres du Comité de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites Décisions. Ils devront, par ailleurs, informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces Décisions.

#### **ARTICLE 14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 14.1.** Conformément à l'Article 13.8.1(xiv), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité de Surveillance. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 14.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## **ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **16.1. Champ d'application**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8 ci-avant, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des directeurs généraux ou du Comité de Surveillance, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société en ce compris notamment d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) modification des Statuts de la Société, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président.

### **16.2. Mode de délibération**

#### **16.2.1. Convocation**

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation du Président, du Comité de Surveillance, du président du Comité de Surveillance ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance agissant conjointement.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

#### **16.2.2. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est

portée la réponse de chaque associé.

#### 16.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

#### 16.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) Jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote et, sur première convocation, si RAISE est présent ou représenté.

#### 16.2.5. Dispositions générales

- (a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).
- (b) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé de la Société ou non) et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.
- (c) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### 16.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime des associés de la

Société, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sans préjudice des Décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

## **ARTICLE 17. ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

- 17.1.** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 17.2.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.
- 17.3.** Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

## **ARTICLE 18. EXCLUSION**

### **18.1. Cas d'exclusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) un associé pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse I (y compris si celle-ci est exercée en application de l'article 9.3 du Pacte) ou de la Promesse II ;
- (ii) un Dirigeant pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse Dirigeant ; et
- (iii) une Holding Patrimoniale détenant des Titres peut être exclue de la Société si elle ne respecte plus les engagements relatifs aux Holdings Patrimoniales prévu dans le Pacte et qu'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai d'un (1) mois suivant une mise en demeure adressée en ce sens à la Holding Patrimoniale concernée par le Comité de Surveillance.

### **18.2. Procédure d'Exclusion**

Dès que le Président, un membre du Comité de Surveillance ou un associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8. Le président du Comité de Surveillance notifiera la décision du Comité de Surveillance à l'associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

### **18.3. Prix de rachat**

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8, décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(i), chacun de ses Titres lui sera racheté au prix par Titre prévu par l'Offre (ou, si l'offre prévoit une rémunération autrement qu'en numéraire, à l'équivalent en numéraire dudit prix), décoté de 10 % ;
- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(ii) ou à l'Article (iii) ci-dessus, les Titres de l'associé concerné lui seront rachetés à la plus faible des deux valeurs suivantes : (i) leur Valeur de Revient et (ii) leur Valeur Vénale calculée à la date d'exclusion.

### **18.4. Modalités de l'exclusion**

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les

Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

## **ARTICLE 19. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

## **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 janvier de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 janvier 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 22. AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **22.1. Bénéfice Distribuible**

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuible** »).

### **22.2. Sommes Distribuées**

22.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuible et les

réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

22.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant du Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
  - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ;
  - le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

### 22.3. Distribution de primes

22.3.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les postes de primes.

22.3.2. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les primes distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total

attribuable aux ADP A, les primes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.3.3. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les primes distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
  - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distribution antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
  - le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

#### **22.4. Règles applicables aux distributions**

22.4.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

22.4.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.4.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

#### **ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 24.1.** La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 24.2.** En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :
- (a) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;
  - (b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C par application des règles suivantes :
    - (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
    - (ii) le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
    - (iii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou APD C qu'ils détiennent.

## ARTICLE 25. INTRODUCTION ET AUTRES EVENEMENTS DECLENCHEURS

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en un nombre variable d'AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre d'AO existantes ;
- (c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

- (d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des actions de préférence émises par la Société en AO nouvelles, le rapport spécial du commissaire aux comptes et le rapport du Président prévus par l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés préalablement à cette conversion au siège social de la Société.

En cas de réalisation d'un Evénement Déclencheur autre qu'une Introduction ou qu'une Liquidation, le prix des Actions sera calculé en supposant que l'intégralité des Titres sont cédés dans le cadre dudit l'Evénement Déclencheur.

Le prix offert pour 100% des Actions sera réparti entre les différentes catégories d'Actions comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) ci-avant.

#### **ARTICLE 26. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 27. IDENTITÉ DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS**

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par RAISE.

## ANNEXE 1

### **Définitions**

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>« Actif Net de Liquidation »</b> | désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>« Actions »</b>                  | désigne toutes les actions émises par la Société à quelque catégorie qu'elles appartiennent, en ce compris les AO, les ADP A, les ADP B et les ADP C.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>« ADP Converties »</b>           | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>« ADP A »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« ADP B »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« ADP C »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Affilié »</b>                  | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) s'agissant d'une personne morale donnée ou de toute autre entité donnée, toute personne ou entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; et</li> <li>(ii) s'agissant d'une personne physique, son époux/se, partenaire de PACS ou concubin(e) ou tout membre de sa famille au premier, au second ou au troisième degré, ou tout Affilié de cette personne ou de l'une quelconque des personnes précitées.</li> </ul> |
| <b>« AO »</b>                       | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« AO Nouvelles »</b>             | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>« Autres Porteurs »</b>          | désigne tout porteur de Titres ne détenant directement aucune ADP B, ni aucune ADP C, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>« Bénéfice Distribuable »</b>    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Capelia »</b>                  | désigne FPCI Capelia IV, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Capelia Management, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, place Giovanni Da Verrazzano Campus, 69009 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 343 758 RCS Lyon.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>« Censeur »</b>                  | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Cession de Contrôle »</b>      | désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener SOC et/ou ses Affiliés à détenir ensemble, directement ou indirectement, moins de 50,01 % des droits de vote de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>« Cession Isolée »</b>           | désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener RAISE et/ou ses Affiliés à ne plus détenir de Titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Comité de Surveillance »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « Contrôle » ou « Contrôler » | a la signification qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce étant précisé que le <i>general partner</i> ou la société de gestion d'une entité d'investissement (et notamment d'un fonds professionnel de capital investissement) sera réputé contrôler ladite entité d'investissement et que l'associé commandité d'une société en commandite sera réputé contrôler ladite société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Date de Capitalisation »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « Date de Réalisation »       | désigne le 25 juillet 2019.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « Décaissements »             | désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Autres Porteurs et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « Décision Clé »              | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « Décision Importante »       | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « Décisions »                 | désigne les Décisions Clés et les Décisions Importantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « Dirigeant »                 | désigne un salarié ou un mandataire social du Groupe qui détient des Titres ou la Holding Patrimonial d'un salarié ou mandataire social du Groupe qui détient des Titres (à l'exception de M. Matthieu Gufflet et de la ou des Holdings Patrimoniales de M. Matthieu Gufflet qui détiennent des Titres)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « Encaissements »             | <p>désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs à l'occasion d'un Événement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Événement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B et les ADP C) à la date de l'Événement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;</li> <li>(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres ou de toute créance que les Autres Porteurs ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir</li> </ul> |

au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

- (iii) augmenté, sauf approbation du Comité de Surveillance de la Société, des sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de commissions d'arrangement ou de rémunérations pour services rendus ; et
- (iv) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Autres Porteurs à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Autres Porteurs du fait de ces Encaissements.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle ou de la Cession Isolée en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle ou de ladite Cession Isolée.

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>EPSA International</b> »       | désigne EPSA International, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 65, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 529 574 RCS Paris                                                                                                                                                        |
| « <b>Evénement Déclencheur</b> »    | désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Cession Isolée (iv) une Introduction ou (v) une Liquidation.                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Filiales</b> »                 | désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « <b>Fondateur</b> »                | désigne SOC et M. Matthieu Gufflet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Groupe</b> »                   | désigne la Société et ses Filiales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Holding Patrimoniale</b> »     | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « <b>Homme Clé</b> »                | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « <b>Incapacité</b> »               | désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du code civil.                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Initiative &amp; Finance</b> » | désigne Initiative & Finance FPCI II, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Initiative & Finance Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 20, rue Quentin-Bauchart, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 343 373 825 RCS Paris                    |
| « <b>Introduction</b> »             | désigne la première cotation de tout ou partie des Actions (y compris, le cas échéant, sous la forme d' <i>American depositary shares</i> ou d' <i>American depositary receipts</i> ) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique. |

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Invalidité »            | désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.                                                                                                                                                                                                              |
| « Jour »                  | désigne un jour calendaire, ouvré ou non.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Liquidation »           | désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| « Majorité Qualifiée »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « Majorité Simple »       | désigne la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Membres RAISE »         | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « Membres SOC »           | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « Montant Additionnel C » | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « <math>M_C</math> » égale à zéro (0) ;</li> <li>(ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « <math>M_C</math> » :</li> </ul> |

$$M_C = \frac{\frac{NADPC}{NAOCT} M_B}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}$$

où :

«  $M_B$  » désigne le Montant Préférentiel B, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro (0) ;

«  $NADPC$  » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ;

«  $NAOCT$  » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur.

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Montant Préférentiel B » | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « <math>M_B</math> » égale à zéro (0) ;</li> <li>(ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « <math>M_B</math> » :</li> </ul> |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

$$M_B = \frac{M_R}{\left(1 - \frac{NAOB}{NAOCT} - \frac{NAOB}{NAOCT} \times \frac{\frac{NADPC}{NAOCT}}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}\right)}$$

où :

«  $M_R$  » désigne le Montant R, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant R est égal à zéro (0) ;

«  $NAOB$  » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ;

«  $NADPC$  » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à

la date de survenance de l'Événement Déclencheur ;

« **NAOCT** » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Événement Déclencheur.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant Prioritaire A Total** »

désigne la somme des Montants Prioritaires A auxquels donne droit l'ensemble des ADP A en circulation à une date donnée.

« **Montant Prioritaire A** »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.

« **Montant R** »

désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Événement Déclencheur et égale à «  $M_R$  » qui ne pourra être inférieure à zéro :

- (i) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 1,75x ou si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 13 % :

$$M_R = 0$$

- (ii) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 1,75x et si le TRI des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 13 % :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3}$$

où :

«  $M_{SPV1}$  » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 13 % ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 13 % ;

«  $M_{SPV2}$  » est égal à 50 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 20 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne :

- (i) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et

du Montant Additionnel C) ou (ii) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) mais le TRI effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

- si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 % et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

«  $M_{SPV3}$  » est égal à 55 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % et si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 %.

« **Multiple** »

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le rapport entre les Encaissements des Autres Porteurs et les Décaissements des Autres Porteurs.

Pour calculer le Multiple des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Offre** »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« **Pacte** »

désigne le pacte d'associés de la Société conclu entre, *inter alia*, RAISE, le Fondateur, les Dirigeants, Capelia et Initiative & Finance à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.

« **Personne** »

désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.



|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Président »                        | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « Prix d'Introduction Théorique »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « Promesse Dirigeants »              | désigne, pour chaque Dirigeant, la promesse de vente conclue au bénéfice de SOC et de RAISE et portant sur les Titres qu'il détient.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « Promesse I »                       | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Promesse II »                      | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « RAISE »                            | désigne RAISE Investissement, une société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est sis 138 bis, rue de Grenelle, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 901 591 RCS Paris et ses Affiliés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « Rendement Prioritaire A »          | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Réunion sur Première Convocation » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « Réunion sur Seconde Convocation »  | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « SOC »                              | désigne la société Sud-Ouest Conseil, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58, allée Manureva, 33950 Lège-Cap-Ferret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 200 053 RCS Bordeaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Société »                          | désigne la société EPSA Dev objet des présents Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Sommes Distribuées »               | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Sortie Totale »                    | désigne le Transfert de 100 % des Titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « Statuts »                          | désigne les présents statuts de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Sûreté »                           | désigne une hypothèque, un nantissement, une option, un privilège, un gage, une restriction au droit de disposition, de jouissance ou de Transfert (telle que notamment promesse de vente, droit de préemption, pacte de préférence) ou un autre droit au bénéfice de tiers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Tiers »                            | désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une partie au Pacte, ni la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « Titres »                           | désigne toute Action ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société. |

**« Transfert »**

désigne notamment s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

**« Transferts Libres »**

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

**« TRI »**

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe positif) de celui-ci en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements des Autres Porteurs ou Encaissements des Autres Porteurs se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de réalisation de l'Événement Déclencheur ;

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements des Autres Porteurs (négatif) ou des Encaissements des Autres Porteurs (positif) de l'associé concerné, selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de l'Événement Déclencheur à l'occasion duquel le TRI est calculé.

Pour calculer le TRI des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

**« Valeur d'Introduction »**

désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction se fera à la date de règlement-livraison.

**« Valeur de Revient »**

a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.

**« Valeur Unitaire Initiale »**

désigne :

- pour une AO : un (1) euro
- pour une ADP A : un (1) euro
- pour une ADP B : un (1) euro
- pour une ADP C : environ 1,00619 euros.

**« Valeur Vénale »**

a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R096671

N° GESTION : 2019B18918

N° SIREN : 852389865

DENOMINATION : EPSA Dev

ADRESSE : 65 rue d'Anjou 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**EPSA DEV**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 €  
Siège social : 138 bis, rue de Grenelle – 75007 Paris  
852 389 865 RCS Paris

**DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 25 JUILLET 2019**

*L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE VINGT-CINQ JUILLET,  
A 9 HEURES 15,*

Le président (le « **Président** ») de la société EPSA Dev, une société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est situé 138 bis, rue de Grenelle à Paris (75007) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 389 865 (la « **Société** ») rappelle que l'associé unique de la Société, par décisions en date de ce jour, a décidé de procéder notamment à (i) deux augmentations de capital par apports en numéraire et (ii) deux augmentations de capital par apports en nature, et a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour :

- (i) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 € par émission de 21.891.208 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (les « **AO** »), et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, pour un prix de souscription total de 21.891.208 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
- (ii) à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital par émission d'AO ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts ;
- (iii) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 € par émission au pair de 7.297.069 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (les « **ADP A** »), et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A, pour un prix de souscription total de 7.297.069 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
- (iv) à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital par émission d'ADP A ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts ;
- (v) constater, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital visées aux paragraphes (i) et (iii) ci-dessus, la réalisation définitive de l'apport en nature par la société Sud-Ouest Conseil (440 200 053 RCS. Bordeaux) (« **SOC** ») à la Société, d'un certain nombre de titres émis par EPSA International (830 529 574 RCS Paris) (« **EPSA International** ») pour une valeur d'apport totale de 15.127.140 € (l'« **Apport SOC** »), tel que formalisé aux termes d'un traité d'apport conclu ce jour (le « **Traité d'Apport** ») et procéder, en rémunération de l'Apport SOC, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 7.918.924,70 €,

Parcours : SERVICES DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST SEIN  
Le 02/08/2019 Dossier 2019 08034233, Adresse : 75007 Paris  
Exemplaire : 105-4 - Parolites 108  
L'Etat Français - Les Vingt-cinq Jours  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Le 02/08/2019 15h00

**Claire DE BAENE**  
Contrôleur des Finances Publiques

par émission de (i) 7.901.424 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP B et (iii) 71.112.823 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,09115 € (en arrondi) par ADP C, pour un prix de souscription total égal à 15.127.139,77 €, et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi ;

- (vi) constater, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital visées aux paragraphes (i) et (iii) ci-dessus, la réalisation définitive de l'apport en nature par SOC, CD Consulting France, LALI Consulting, LXMP Conseil, Monsieur Nicolas Goncalves, Monsieur Frédéric Jamet, Madame Audrey Robert Beaumer, Monsieur Sébastien Archinard, Monsieur Jérémy Antona, Monsieur Bertrand Mabilie, Amy Conseil et Management, Bsquare, AFK Consulting, ACBL Consulting, Arcafinances Management (les « **Apporteurs** ») à la Société, d'un certain nombre de titres émis par EPSA International pour une valeur d'apport totale de 39.381.693,69 € (l'« **Apport Managers** »), tel que formalisé aux termes du Traité d'Apport et procéder, en rémunération de l'Apport Managers, à une augmentation de capital d'un montant nominal total 3.934.154,10 € par émission de (i) 31.808.049 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, (ii) 867.850 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A, (iii) 175.000 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B et (iv) 6.490.642 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90619 € (en arrondi) par ADP C, pour un prix de souscription total égal à 39.381.687,08 €, et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi ;
- (vii) à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi ;
- (viii) constater, sous conditions suspensives de la réalisation des augmentations de capital visées aux paragraphes (i), (iii), (v) et (vi) ci-dessus, le transfert de siège social de la Société ;
- (ix) constater, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital visées aux paragraphes (i), (iii), (v) et (vi) ci-dessus, l'adoption des statuts modifiés figurant en Annexe des présentes décisions (les « **Statuts Modifiés** ») ; et
- (x) constater, sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés, la nomination des premiers membres du Comité de Surveillance de la Société.

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

#### PREMIERE DECISION

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un nominal total de 2.189.120,80 € par émission de 21.891.208 AO nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés*

Le Président, au vu :

- des bulletins de souscription, reçus ce jour dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 10, avenue Hoche à Paris (75008), dûment complétés et signés par RAISE Investissement, Initiative & Finance FPCI II et FPCI Capelia IV par lesquels ils souscrivent à un total de 21.891.208 AO nouvelles ; et
- du certificat émis par la banque BNP Paribas (9-11, rue de Marivaux – 75002 Paris), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du

Code de commerce, attestant du versement de la somme de 18.178.708 € sur les comptes de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription par RAISE Investissement et FPCI Capelia IV ;

- de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société en date du 25 juillet 2019 ;
- du certificat établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce par les commissaires aux comptes de la Société attestant de l'exactitude de l'arrêté de créances, pour un montant total de 4.950.000 € ; et
- du certificat établi par le commissaire aux comptes de la Société, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, attestant de la libération de la somme de 3.712.500 € correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription au 3.712.500 AO nouvelles souscrites par Initiative & Finance FPCI II,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 21.891.208 AO nouvelles, dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 €, par émission de 21.891.208 AO.

A l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital, le solde de la créance détenue par Initiative & Finance FPCI II à l'encontre de la Société s'élève à 1.237.500 €.

#### DEUXIEME DECISION

***Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 729.706,90 € par émission au pair de 7.297.069 ADP A, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés***

Le Président, au vu :

- des bulletins de souscription, reçus ce jour dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 10, avenue Hoche à Paris (75008), dûment complétés et signés par RAISE Investissement, Initiative & Finance FPCI II et FPCI Capelia IV par lesquels ils souscrivent à un total de 7.297.069 ADP A nouvelles ; et
- du certificat émis par la banque BNP Paribas (9-11, rue de Marivaux – 75002 Paris), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 6.059.569 € sur les comptes de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription par RAISE Investissement et FPCI Capelia IV ;
- de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société en date du 25 juillet 2019 ;
- du certificat établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce par les commissaires aux comptes de la Société attestant de l'exactitude de l'arrêté de créances, pour un montant total de 4.950.000 € ; et
- du certificat établi par le commissaire aux comptes de la Société, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, attestant de la libération de la somme de 1.237.500 € correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription au 1.237.500 ADP A nouvelles souscrites par Initiative & Finance FPCI II,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 7.297.069 ADP A, dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 €, par émission de 7.297.069 ADP A.

A l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital, la créance détenue par Initiative & Finance FPCI II à l'encontre de la Société est nulle.

#### **TROISIEME DECISION**

***Constatation de la réalisation définitive de l'Apport SOC, augmentation de capital d'un montant nominal total de 7.918.924,70 € par émission de 7.901.424 ADP A nouvelles, 175.000 ADP B et 71.112.823 ADP C en rémunération de l'Apport SOC***

Le Président, prenant acte (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport, (ii) de l'approbation de l'Apport SOC, aux termes de la huitième décision de l'associé unique en date de ce jour et (iii) de la réalisation des conditions suspensives prévues par les huitième et neuvième décisions de l'associé unique en date de ce jour,

constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport SOC et l'émission des 7.901.424 ADP A nouvelles, 175.000 ADP B et 71.112.823 ADP C en rémunération de l'Apport SOC qui seront attribuées à SOC.

#### **QUATRIEME DECISION**

***Constatation de la réalisation définitive de l'Apport Manager, augmentation de capital d'un montant nominal total de 3.934.154,10 € par émission de 31.808.049 AO nouvelles, 867.850 ADP A nouvelles, 175.000 ADP B nouvelles et 6.490.642 ADP C nouvelles, en rémunération de l'Apport Managers***

Le Président, prenant acte (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport, (ii) de l'approbation de l'Apport Managers aux termes de la dixième décision de l'associé unique en date de ce jour, et (iii) de la réalisation des conditions suspensives prévues par les dixième et onzième décisions de l'associé unique en date de ce jour,

constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport Managers et l'émission des 31.808.049 AO nouvelles, 867.850 ADP A nouvelles, 175.000 ADP B nouvelles et 6.490.642 ADP C nouvelles émises en rémunération de l'Apport Managers qui seront attribuées aux Apporteurs dans les proportions figurant dans le Traité d'Apport.

#### **CINQUIEME DECISION**

***Constatation du transfert du siège social de la Société***

Le Président, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital visées aux décisions ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la douzième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, le transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante :

65, rue d'Anjou, 75008 Paris

#### **SIXIEME DECISION**

***Adoption des Statuts Modifiés***

Le Président, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital visées aux décisions ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la treizième décision de l'associé unique en date de ce jour, constate, par conséquent, l'adoption des Statuts Modifiés figurant en Annexe des présentes.



#### SEPTIEME DECISION

##### *Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance de la Société*

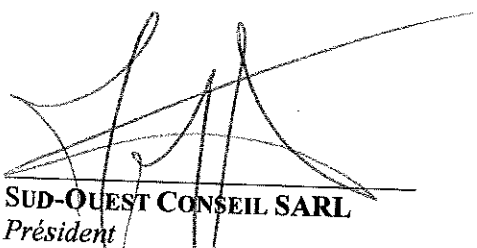
Le Président, constatant l'adoption des Statuts Modifiés, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la quatorzième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, la nomination des personnes suivantes en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance de la Société :

- SOC, représentée par Monsieur Matthieu Gufflet ;
- Monsieur Nicolas Gonçalves ;
- Madame Alexandre Dupont ; et
- RAISE Investissement, représentée par Madame Victoire Simon.

#### HUITIEME DECISION

##### *Pouvoirs*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.



SUD-OUEST CONSEIL SARL  
Président  
Par : M. Matthieu Gufflet

**Annexe**  
***Statuts Modifiés***

**EPSA DEV**

Société par actions simplifiée au capital de 14.772.006,50 €  
Siège social : 65, rue d'Anjou – 75008 Paris  
852 389 865 RCS Paris

---

**STATUTS**

---

*Mis à jour en date du 25 juillet 2019*

Le 25 juillet 2019

---

**SUD-OUEST CONSEIL SARL**  
Par : M. Matthieu Gufflet  
*Président*

## SOMMAIRE

|             |                                                                 |        |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|--------|
| Article 1.  | Forme .....                                                     | - 1 -  |
| Article 2.  | Objet.....                                                      | - 1 -  |
| Article 3.  | Dénomination sociale – Sigle .....                              | - 1 -  |
| Article 4.  | Siège social .....                                              | - 1 -  |
| Article 5.  | Durée.....                                                      | - 2 -  |
| Article 6.  | Apports.....                                                    | - 2 -  |
| Article 7.  | Capital social.....                                             | - 3 -  |
| Article 8.  | Modification du capital .....                                   | - 3 -  |
| Article 9.  | Forme et transmission des titres.....                           | - 3 -  |
| Article 10. | Droits et obligations attachés aux Actions.....                 | - 4 -  |
| Article 11. | Président.....                                                  | - 6 -  |
| Article 12. | Directeurs généraux .....                                       | - 6 -  |
| Article 13. | Comité de Surveillance .....                                    | - 7 -  |
| Article 14. | Conventions réglementées .....                                  | - 12 - |
| Article 15. | Commissaires aux comptes.....                                   | - 13 - |
| Article 16. | Décisions collectives.....                                      | - 13 - |
| Article 17. | Assemblées spéciales .....                                      | - 15 - |
| Article 18. | Exclusion.....                                                  | - 15 - |
| Article 19. | Comité social et économique .....                               | - 17 - |
| Article 20. | Exercice social .....                                           | - 17 - |
| Article 21. | Inventaire – Comptes annuels .....                              | - 17 - |
| Article 22. | Affectation des résultats.....                                  | - 17 - |
| Article 23. | Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... | - 19 - |
| Article 24. | Dissolution - Liquidation .....                                 | - 20 - |
| Article 25. | Introduction et autres événements déclencheurs.....             | - 20 - |
| Article 26. | Contestations.....                                              | - 21 - |
| Article 27. | Identité du premier signataire des statuts .....                | - 21 - |

Dans les présents Statuts d'EPSA Dev (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

## **ARTICLE 1. FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière commerciale ou immobilière, en ce compris également l'administration et la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE**

La dénomination de la Société est « **EPSA DEV** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 65, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.3 des Statuts.

## ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription de 1.000 actions ordinaires (les « AO »), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, chacune ayant été émise pour un prix de souscription égal à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas, 1 place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 25 juillet 2019, l'associé unique de la Société a :

- (i) procédé à la création de trois catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »), actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») et actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») ;
- (ii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 euros par émission de 21.891.208 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;
- (iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 euros par émission de 7.297.069 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A ;
- (iv) approuvé l'apport d'actions émises par la société EPSA International par la société SOC au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 15.127.140 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 7.918.924,70 euros par l'émission (i) 7.901.424 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP B et (iii) 71.112.823 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,09115 € (en arrondi) par ADP C ; et
- (v) l'apport par différents apporteurs d'actions émises par la société EPSA International au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 39.381.693,69 euros (en arrondi). Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 3.934.154,10 euros par l'émission (i) 31.808.049 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par AO, (ii) 867.850 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP A, et (iii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP B et (iii) 6.490.642 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90619 € (en arrondi) par ADP C.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en numéraire et par apport en nature, a été constatée par décisions du Président en date du 25 juillet 2019.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions sept cent soixante-douze mille six euros et cinquante centimes (14.772.006,50 €), divisé en cent quarante-sept millions sept cent vingt mille soixante-cinq (147.720.065) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-trois millions sept cent mille deux cent cinquante-sept (53.700.257) AO ;
- seize millions soixante-six mille trois cent quarante-trois (16.066.343) ADP A ;
- trois cent cinquante mille (350.000) ADP B ; et
- soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent soixante-cinq (77.603.465) ADP C.

## ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8.
- 8.2. La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C, plafonné, pour chaque ADP A, à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A à la date de réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP A, le prix de rachat d'une ADP A étant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A de cette ADP A à la date de la réalisation de la réduction de capital de la Société.
- 8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP C et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP C.

## ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

### 9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

### 9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### 9.3. Inaliénabilité temporaire des Titres

- 9.3.1. Tous les Titres sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 31 décembre 2023.
- 9.3.2. Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres ni les Transferts au résultat de l'exercice du droit de sortie conjointe totale (tel que prévu par le Pacte). L'inaliénabilité pourra en tout état de cause être levée par une décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

## ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### 10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

- 10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.
- 10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.
- 10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.1.5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.
- 10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) et à l'Article 25 (*Introduction en bourse et autres Evénements Déclencheurs*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

### 10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

### 10.3. ADP A

- 10.3.1. Chaque ADP A donne droit, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*), à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») égal à la somme (i) de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A, et (ii) d'un montant (ci-après désigné le « **Rendement Prioritaire A** ») correspondant à un intérêt annuel au taux de 10 % capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette ADP A (une « **Date de Capitalisation** ») conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le



taux d'intérêt de 10 % sera appliqué, pour chaque période suivant une Date de Capitalisation, à un montant égal à la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates de Capitalisation précédentes qui n'auraient pas été distribués par la Société à la Date de Capitalisation considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'annulation ou de conversion de cette ADP A et la date de rachat de cette ADP A par la Société.

- 10.3.2. Le Rendement Prioritaire A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date de Capitalisation de la Date de Capitalisation suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'ADP A entre ces deux dates) sera calculé *prorata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates de Capitalisation susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- 10.3.3. Dans l'hypothèse où une ADP A bénéficierait du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes ou de toute réduction de capital), ces distributions viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire A doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteur des ADP A reste à leur verser. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution puis sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et toute distribution du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A couru depuis la dernière Date de Capitalisation. Toute distribution au-delà du Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et aura pour effet la réduction à due concurrence de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A retenue pour le calcul du Rendement Prioritaire A à compter de cette date.
- 10.3.4. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une ADP A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette ADP A, le Montant Prioritaire A sera le seul droit financier attaché aux ADP A au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.
- 10.3.5. L'émission des ADP A ne crée aucune obligation pour la Société et ses associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuable.
- 10.3.6. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.
- 10.4. ADP B**
- 10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).
- 10.4.2. Le Montant Préférentiel B est le seul droit financier dont bénéficient les ADP B et il est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal des ADP B. Si, en cas de Liquidation, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.
- 10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.
- 10.5. ADP C**
- 10.5.1. Les ADP C bénéficient des mêmes droits financiers que les AO mais bénéficient en outre du Montant Additionnel C leur donnant droit à une quote-part supplémentaire des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).
- 10.5.2. A chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

## ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le Président et les éventuels directeurs généraux agissent sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

### 11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

### 11.2. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorités prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Surveillance au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

### 11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés, dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

### 11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité de Surveillance.

## ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

### 12.1. Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsqu'un directeur général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

#### 12.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité par décision du Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Comité de Surveillance et au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le directeur général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

#### 12.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

#### 12.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance.

### ARTICLE 13. COMITE DE SURVEILLANCE

#### 13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité de Surveillance est à tout moment composé de six (6) membres au plus, sauf accord unanime contraire des membres en fonction, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 16.3, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) quatre (4) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par le Fondateur, si celui-ci en fait la demande (les « **Membres SOC** ») ;
- (b) deux (2) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par RAISE, s'il en fait la demande (les « **Membres RAISE** »);

13.1.2. Chaque membre du Comité de Surveillance bénéficie d'un droit de vote simple.

13.1.3. Le Président et les directeurs généraux, le cas échéant, peuvent être nommés membres du Comité de Surveillance.

13.1.4. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

### 13.2. **Président du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Simple, désignera parmi ses membres son président pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

La révocation ou la démission du président du Comité de Surveillance de son mandat de président du Comité de Surveillance ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Le président du Comité de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

### 13.3. **Révocation – démission**

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés sur proposition de l'associé ayant proposé sa nomination.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis, en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Comité de Surveillance stipulés à l'Article 13.1.

### 13.4. **Rémunération**

Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats.

Ils sont remboursés par la Société des frais raisonnables encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

### 13.5. **Fonctionnement**

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois (le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée, pouvant décider de réduire la périodicité de ses réunions), sur convocation faite par son président par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique) sept (7) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence caractérisé ou accord de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Deux (2) membres du Comité de Surveillance ont par ailleurs la faculté de convoquer ensemble le Comité de Surveillance aussi souvent qu'ils l'estimeront nécessaire dans l'intérêt de la Société.

A la convocation sont joints tous les documents nécessaires afin que les membres du Comité de Surveillance puissent prendre une décision éclairée lors de la réunion du Comité de Surveillance et notamment tout rapport d'activité à jour, dont le contenu et le format sont arrêtés par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance peut ajouter tout point à l'ordre du jour du Comité de Surveillance (sous réserve de prévenir les membres du Comité de Surveillance au moins deux (2) Jours avant la réunion, sauf si tous les membres sont présents ou représentés lors de la réunion, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté). En cas d'urgence caractérisé ou d'accord de tous les membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance pourra se réunir malgré l'absence de transmission du rapport d'activité ou avec un rapport d'activité communiqué à tout moment, même en séance.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter soit par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, auquel il a donné pouvoir et sous réserve d'en avoir préalablement informé le président du Comité de Surveillance.

Les membres et Censeurs du Comité de Surveillance peuvent également participer aux réunions du Comité de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Chaque membre du Comité de Surveillance a l'opportunité de faire part de ses commentaires sur le projet de procès-verbal, qui devra ensuite être signé par le président du Comité de Surveillance et un Membre RAISE et être consigné dans les registres sociaux de la Société.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance et s'il n'est pas membre du Comité de Surveillance, le Président est également convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et peut assister à chacune de ses réunions, avec voix consultative.

Le Comité de Surveillance peut également inviter un ou plusieurs directeurs généraux ou le directeur financier à assister aux réunions du Comité de Surveillance sans avoir toutefois voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relatives au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

### 13.6. Quorum - Majorités

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si, sur première convocation, la moitié de ses membres dont au moins un Membre RAISE et un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Première Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur première convocation, la réunion pourra alors être reportée à une seconde réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Première Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer, sur seconde convocation, que si la moitié de ses membres dont au moins un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Seconde Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, la réunion pourra alors être reportée à une troisième réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Seconde Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Aucun quorum ne sera requis sur troisième convocation.

Sous réserve des Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée lors de la Réunion sur Première Convocation (sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8.2), et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la Majorité Simple, le président du Comité de Surveillance ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

### 13.7. Censeur(s) au Comité de Surveillance

Des censeurs (les « **Censeurs** ») sont désignés pour une durée de six (6) ans par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Capelia ;
- (b) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Initiative & Finance ;

Les Censeurs sont systématiquement convoqués (dans les mêmes conditions de forme et de délai que les membres du Comité de Surveillance) et peuvent assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Chaque Censeur comme son représentant permanent peut se faire représenter aux réunions du Comité de Surveillance, soit par un autre Censeur de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, et sous réserve d'en informer préalablement le président du Comité de Surveillance.

Les Censeurs peuvent être tout type de Personnes. La Personne morale désignée en qualité de Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes stipulés au présent Article 13.7.

### 13.8. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.8.1. Aucune des Décisions ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés) ne sera prise ou mise en œuvre par la Société ou ses Filiales, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant, uniquement lors de la Réunion sur Première Convocation, le vote positif d'au moins un Membre RAISE (l'obtention de ce vote pouvant intervenir également par courrier électronique) (la « **Majorité Qualifiée** ») :

- (i) développement de nouvelles activités du Groupe représentant plus de 20% de la marge brute du Groupe au cours de l'année précédente ;
- (ii) décisions d'investissement ou de désinvestissement (que ce soit sous forme de Capex ou Opex) d'un montant supérieur à 5 millions d'euros par projet ;
- (iii) cession d'actifs corporels ou incorporels significatifs pour un montant excédant 5 millions d'euros ;
- (iv) tout Transfert de valeurs mobilières émises par EPSA International ;
- (v) mise en place par la Société ou une société du Groupe de toute nouvelle Sûreté sur ses actifs, les titres d'une société du Groupe ou toute autre caution, aval ou garantie, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (vi) augmentation de capital (y) de la Société au bénéfice d'un Tiers ou (z) de toute autre société du Groupe au bénéfice de toute autre personne que la Société ;
- (vii) réduction du capital de la Société non motivée par des pertes ;
- (viii) distributions de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation (notamment distribution ou incorporation) de réserves de la Société ;
- (ix) modification des Statuts de la Société dans la mesure où cette modification affecte de manière négative les investisseurs financiers au capital de la Société ;
- (x) admission à la cotation des titres d'une société du Groupe ;
- (xi) fusion, scission, liquidation et dissolution d'une société significative du Groupe ;

- (xii) filialisation, cession, prise ou mise en location gérance du fonds de commerce d'une société significative du Groupe ;
- (xiii) nouvelles opérations de croissance externe (souscription, acquisition ou cession d'une participation, joint-venture) pour une valeur d'entreprise supérieure à 10 millions d'euros ;
- (xiv) conventions réglementées entre les dirigeants ou associés de la Société (ou leurs Affiliés respectifs), d'une part, et la Société ou une société du Groupe d'autre part ;
- (xv) augmentation de plus de 10% de la rémunération annuelle des dirigeants d'une société du Groupe au-delà de ce qui est prévu dans le plan d'affaires ;
- (xvi) toute décision ayant pour effet de mettre fin à la qualification d'Homme Clé (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xvii) exclusion d'un associé de la Société conformément aux stipulations de l'Article 18 ;
- (xviii) levée de l'inaliénabilité des Titres visée à l'Article 9.3 ;  
(les décisions numérotées (i) à (xviii) sont ci-après désignés individuellement une « **Décision Clé** » et collectivement les « **Décisions Clés** »)
- (xix) modification significative du plan d'affaires (prenant en compte le développement de nouveaux axes de produits pour plus de 20% de la marge brute du Groupe) incluant les investissements et désinvestissements ainsi que les plans de financement y afférents ;
- (xx) approbation du budget annuel et de toute variation de +/- 5% de la marge brute et/ou des Opex et/ou Capex y figurant ;
- (xxi) nomination des commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe ;
- (xxii) cession d'actifs corporels ou incorporels pour un montant compris entre 3 millions et 5 millions d'euros ;
- (xxiii) recrutement et licenciement/révocation des dirigeants et mandataires sociaux des sociétés significatives du Groupe ;
- (xxiv) recrutement, augmentation de la rémunération et licenciement de tout salarié des sociétés du Groupe dont la rémunération fixe excéderait 150.000 euros bruts par an ;
- (xxv) décisions (ouverture, transaction etc.) relatives à un litige important raisonnablement susceptible d'exposer la Société ou toute société du Groupe à devoir acquitter un montant supérieur à 150 000 euros ;
- (xxvi) décision modifiant de façon significative les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire ou mécanisme de financement utilisé par la Société ou une société du Groupe (notamment factoring) ;
- (xxvii) projets de partenariats significatifs représentant un enjeu financier d'un montant supérieur à 200 000 euros par contrat ou partenariat ;

(les décisions numérotées (xix) à (xxvii) sont ci-après désignés individuellement une « **Décision Importante** » et collectivement les « **Décisions Importantes** »)

13.8.2. Il est précisé en tant que de besoin que :

- (i) une des Décisions qui aurait été prévue de manière précise à la Date de Réalisation ou dans le cadre du budget annuel dûment approuvé avec le vote positif d'au moins un Membre RAISE, n'aura pas à être à nouveau approuvée par le Comité de Surveillance lors de sa mise en œuvre,
- (ii) le Comité de Surveillance pourra décider à la Majorité Qualifiée de relever les seuils visés dans le cadre des Décisions, et

- (iii) à défaut d'approbation d'une Décision par le Comité de Surveillance à la Majorité Qualifiée lors d'une Réunion sur Première Convocation, le vote sur la Décision concernée pourra être reporté à une Réunion sur Seconde Convocation, les Parties s'engageant à discuter de bonne foi pendant la période séparant les deux réunions du Comité de Surveillance afin de tenter de résoudre leur désaccord. En cas de nouveau désaccord lors de la Réunion sur Seconde Convocation (convoquée sur le même ordre du jour) :
- a) si le désaccord concerne une Décision Clé, ladite Décision Clé ne sera pas adoptée ;
  - b) si le désaccord concerne une Décision Importante, la Décision Importante pourra être adoptée à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés lors de cette Réunion sur Seconde Convocation.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales devront fournir aux membres du Comité de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites Décisions. Ils devront, par ailleurs, informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces Décisions.

#### ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1. Conformément à l'Article 13.8.1(xiv), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité de Surveillance. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 14.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.



## **ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES**

### **16.1. Champ d'application**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8 ci-avant, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des directeurs généraux ou du Comité de Surveillance, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société en ce compris notamment d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) modification des Statuts de la Société, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président.

### **16.2. Mode de délibération**

#### **16.2.1. Convocation**

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation du Président, du Comité de Surveillance, du président du Comité de Surveillance ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance agissant conjointement.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

#### **16.2.2. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est

portée la réponse de chaque associé.

#### 16.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

#### 16.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) Jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émergée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote et, sur première convocation, si RAISE est présent ou représenté.

#### 16.2.5. Dispositions générales

- (a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).
- (b) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé de la Société ou non) et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.
- (c) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### 16.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime des associés de la

Société, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sans préjudice des Décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

## **ARTICLE 17. ASSEMBLEES SPECIALES**

- 17.1.** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 17.2.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.
- 17.3.** Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

## **ARTICLE 18. EXCLUSION**

### **18.1. Cas d'exclusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) un associé pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse I (y compris si celle-ci est exercée en application de l'article 9.3 du Pacte) ou de la Promesse II ;
- (ii) un Dirigeant pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse Dirigeant ; et
- (iii) une Holding Patrimoniale détenant des Titres peut être exclue de la Société si elle ne respecte plus les engagements relatifs aux Holdings Patrimoniales prévu dans le Pacte et qu'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai d'un (1) mois suivant une mise en demeure adressée en ce sens à la Holding Patrimoniale concernée par le Comité de Surveillance.

### **18.2. Procédure d'Exclusion**

Dès que le Président, un membre du Comité de Surveillance ou un associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8. Le président du Comité de Surveillance notifiera la décision du Comité de Surveillance à l'associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

### **18.3. Prix de rachat**

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8, décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(i), chacun de ses Titres lui sera racheté au prix par Titre prévu par l'Offre (ou, si l'offre prévoit une rémunération autrement qu'en numéraire, à l'équivalent en numéraire dudit prix), décoté de 10 % ;
- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(ii) ou à l'Article (iii) ci-dessus, les Titres de l'associé concerné lui seront rachetés à la plus faible des deux valeurs suivantes : (i) leur Valeur de Revient et (ii) leur Valeur Vénale calculée à la date d'exclusion.

### **18.4. Modalités de l'exclusion**

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les

Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

## ARTICLE 19. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

## ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 janvier de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 janvier 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

## ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

## ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

### 22.1. Bénéfice Distribuable

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

### 22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les

réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

22.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant du Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
  - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ;
  - le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

## 22.3. Distribution de primes

22.3.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les postes de primes.

22.3.2. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les primes distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total

attribuable aux ADP A, les primes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.3.3. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les primes distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
  - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
  - le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

## **22.4. Règles applicables aux distributions**

- 22.4.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 22.4.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 22.4.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

## **ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

**24.1.** La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

**24.2.** En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (a) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;
- (b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C par application des règles suivantes :
  - (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - (ii) le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
  - (iii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou APD C qu'ils détiennent.

## ARTICLE 25. INTRODUCTION ET AUTRES EVENEMENTS DECLENCHEURS

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en un nombre variable d'AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre d'AO existantes ;
- (c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;



- (d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des actions de préférence émises par la Société en AO nouvelles, le rapport spécial du commissaire aux comptes et le rapport du Président prévus par l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés préalablement à cette conversion au siège social de la Société.

En cas de réalisation d'un Événement Déclencheur autre qu'une Introduction ou qu'une Liquidation, le prix des Actions sera calculé en supposant que l'intégralité des Titres sont cédés dans le cadre dudit l'Événement Déclencheur.

Le prix offert pour 100% des Actions sera réparti entre les différentes catégories d'Actions comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) ci-avant.

#### **ARTICLE 26. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 27. IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS**

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par RAISE.

## ANNEXE 1

### **Définitions**

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>« Actif Net de Liquidation »</b> | désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>« Actions »</b>                  | désigne toutes les actions émises par la Société à quelque catégorie qu'elles appartiennent, en ce compris les AO, les ADP A, les ADP B et les ADP C.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>« ADP Converties »</b>           | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>« ADP A »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« ADP B »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« ADP C »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Affilié »</b>                  | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) s'agissant d'une personne morale donnée ou de toute autre entité donnée, toute personne ou entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; et</li> <li>(ii) s'agissant d'une personne physique, son époux/se, partenaire de PACS ou concubin(e) ou tout membre de sa famille au premier, au second ou au troisième degré, ou tout Affilié de cette personne ou de l'une quelconque des personnes précitées.</li> </ul> |
| <b>« AO »</b>                       | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« AO Nouvelles »</b>             | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>« Autres Porteurs »</b>          | désigne tout porteur de Titres ne détenant directement aucune ADP B, ni aucune ADP C, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>« Bénéfice Distribuable »</b>    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Capelia »</b>                  | désigne FPCI Capelia IV, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Capelia Management, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, place Giovanni Da Verrazzano Campus, 69009 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 343 758 RCS Lyon.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>« Censeur »</b>                  | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Cession de Contrôle »</b>      | désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener SOC et/ou ses Affiliés à détenir ensemble, directement ou indirectement, moins de 50,01 % des droits de vote de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>« Cession Isolée »</b>           | désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener RAISE et/ou ses Affiliés à ne plus détenir de Titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Comité de Surveillance »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Contrôle » ou « Contrôler » | a la signification qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce étant précisé que le <i>general partner</i> ou la société de gestion d'une entité d'investissement (et notamment d'un fonds professionnel de capital investissement) sera réputé contrôler ladite entité d'investissement et que l'associé commandité d'une société en commandite sera réputé contrôler ladite société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « Date de Capitalisation »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Date de Réalisation »       | désigne le 25 juillet 2019.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « Décaissements »             | désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Autres Porteurs et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « Décision Clé »              | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Décision Importante »       | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Décisions »                 | désigne les Décisions Clés et les Décisions Importantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Dirigeant »                 | désigne un salarié ou un mandataire social du Groupe qui détient des Titres ou la Holding Patrimonial d'un salarié ou mandataire social du Groupe qui détient des Titres (à l'exception de M. Matthieu Gufflet et de la ou des Holdings Patrimoniales de M. Matthieu Gufflet qui détiennent des Titres)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Encaissements »             | désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B et les ADP C) à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;</li> <li>(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres ou de toute créance que les Autres Porteurs ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir</li> </ul> |

au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

- (iii) augmenté, sauf approbation du Comité de Surveillance de la Société, des sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de commissions d'arrangement ou de rémunérations pour services rendus ; et
- (iv) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Autres Porteurs à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Autres Porteurs du fait de ces Encaissements.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evénement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle ou de la Cession Isolée en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle ou de ladite Cession Isolée.

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>EPSA International</b> »       | désigne EPSA International, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 65, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 529 574 RCS Paris                                                                                                                                                        |
| « <b>Evénement Déclencheur</b> »    | désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Cession Isolée (iv) une Introduction ou (v) une Liquidation.                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Filiales</b> »                 | désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « <b>Fondateur</b> »                | désigne SOC et M. Matthieu Gufflet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Groupe</b> »                   | désigne la Société et ses Filiales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Holding Patrimoniale</b> »     | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « <b>Homme Clé</b> »                | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « <b>Incapacité</b> »               | désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 <sup>er</sup> du code civil.                                                                                                                                                                                          |
| « <b>Initiative &amp; Finance</b> » | désigne Initiative & Finance FPCI II, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Initiative & Finance Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 20, rue Quentin-Bauchart, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 343 373 825 RCS Paris                    |
| « <b>Introduction</b> »             | désigne la première cotation de tout ou partie des Actions (y compris, le cas échéant, sous la forme d' <i>American depositary shares</i> ou d' <i>American depositary receipts</i> ) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique. |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Invalidité</b> »            | désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Jour</b> »                  | désigne un jour calendaire, ouvré ou non.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Liquidation</b> »           | désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Majorité Qualifiée</b> »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Majorité Simple</b> »       | désigne la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Membres RAISE</b> »         | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Membres SOC</b> »           | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Montant Additionnel C</b> » | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « <b>M<sub>C</sub></b> » égale à zéro (0) ;</li> <li>(ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « <b>M<sub>C</sub></b> » :</li> </ul> |

$$M_C = \frac{\frac{NADPC}{NAOCT} M_B}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}$$

où :

« **M<sub>B</sub>** » désigne le Montant Préférentiel B, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro (0) ;

« **NADPC** » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ;

« **NAOCT** » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur.

« **Montant Préférentiel B** »

désigne :

- (i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « **M<sub>B</sub>** » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « **M<sub>B</sub>** » :

$$M_B = \frac{M_R}{\left(1 - \frac{NAOB}{NAOCT} - \frac{NAOB}{NAOCT} \times \frac{\frac{NADPC}{NAOCT}}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}\right)}$$

où :

« **M<sub>R</sub>** » désigne le Montant R, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant R est égal à zéro (0) ;

« **NAOB** » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ;

« **NADPC** » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à

la date de survenance de l'Événement Déclencheur ;

« **NAOCT** » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Événement Déclencheur.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant Prioritaire A Total** »

désigne la somme des Montants Prioritaires A auxquels donne droit l'ensemble des ADP A en circulation à une date donnée.

« **Montant Prioritaire A** »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.

« **Montant R** »

désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Événement Déclencheur et égale à « **M<sub>R</sub>** » qui ne pourra être inférieure à zéro :

- (i) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 1,75x ou si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 13 % :

$$M_R = 0$$

- (ii) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 1,75x et si le TRI des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 13 % :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3}$$

où :

« **M<sub>SPV1</sub>** » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 13 %;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 13 % ;

« **M<sub>SPV2</sub>** » est égal à 50 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 20 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne :

- (i) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et

du Montant Additionnel C) ou (ii) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) mais le TRI effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

- si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 % et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

«  $M_{SPV3}$  » est égal à 55 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % et si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 %.

« **Multiple** »

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le rapport entre les Encaissements des Autres Porteurs et les Décaissements des Autres Porteurs.

Pour calculer le Multiple des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Offre** »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« **Pacte** »

désigne le pacte d'associés de la Société conclu entre, *inter alia*, RAISE, le Fondateur, les Dirigeants, Capelia et Initiative & Finance à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.

« **Personne** »

désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Président</b> »                        | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « <b>Prix d'Introduction Théorique</b> »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « <b>Promesse Dirigeants</b> »              | désigne, pour chaque Dirigeant, la promesse de vente conclue au bénéfice de SOC et de RAISE et portant sur les Titres qu'il détient.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Promesse I</b> »                       | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>Promesse II</b> »                      | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>RAISE</b> »                            | désigne RAISE Investissement, une société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est sis 138 bis, rue de Grenelle, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 901 591 RCS Paris et ses Affiliés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « <b>Rendement Prioritaire A</b> »          | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Réunion sur Première Convocation</b> » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>Réunion sur Seconde Convocation</b> »  | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>SOC</b> »                              | désigne la société Sud-Ouest Conseil, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58, allée Manureva, 33950 Lège-Cap-Ferret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 200 053 RCS Bordeaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Société</b> »                          | désigne la société EPSA Dev objet des présents Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>Sommes Distribuées</b> »               | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Sortie Totale</b> »                    | désigne le Transfert de 100 % des Titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « <b>Statuts</b> »                          | désigne les présents statuts de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « <b>Sûreté</b> »                           | désigne une hypothèque, un nantissement, une option, un privilège, un gage, une restriction au droit de disposition, de jouissance ou de Transfert (telle que notamment promesse de vente, droit de préemption, pacte de préférence) ou un autre droit au bénéfice de tiers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Tiers</b> »                            | désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une partie au Pacte, ni la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « <b>Titres</b> »                           | désigne toute Action ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société. |



**« Transfert »**

désigne notamment s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

**« Transferts Libres »**

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

**« TRI »**

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe positif) de celui-ci en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements des Autres Porteurs ou Encaissements des Autres Porteurs se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de réalisation de l'Événement Déclencheur ;

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements des Autres Porteurs (négatif) ou des Encaissements des Autres Porteurs (positif) de l'associé concerné, selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de l'Événement Déclencheur à l'occasion duquel le TRI est calculé.

Pour calculer le TRI des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

**« Valeur d'Introduction »**

désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction se fera à la date de règlement-livraison.

**« Valeur de Revient »**

a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.

**« Valeur Unitaire Initiale »**

désigne :

- pour une AO : un (1) euro
- pour une ADP A : un (1) euro
- pour une ADP B : un (1) euro
- pour une ADP C : environ 1,00619 euros.

**« Valeur Vénale »**

a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R096671

N° GESTION : 2019B18918

N° SIREN : 852389865

DENOMINATION : EPSA Dev

ADRESSE : 65 rue d'Anjou 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**EPSA DEV**

Société par actions simplifiée au capital de 14.772.006,50 €

Siège social : 65, rue d'Anjou – 75008 Paris

852 389 865 RCS Paris

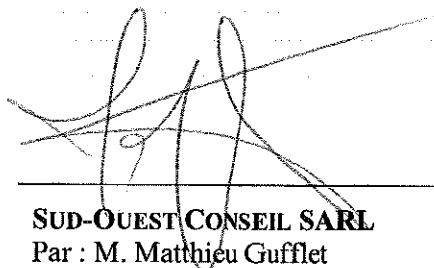
---

**STATUTS**

---

*Mis à jour en date du 25 juillet 2019*

Le 25 juillet 2019



---

**SUD-OUEST CONSEIL SARL**

Par : M. Matthieu Gufflet

*Président*

## SOMMAIRE

|             |                                                                 |        |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|--------|
| Article 1.  | Forme .....                                                     | - 1 -  |
| Article 2.  | Objet.....                                                      | - 1 -  |
| Article 3.  | Dénomination sociale – Sigle .....                              | - 1 -  |
| Article 4.  | Siège social .....                                              | - 1 -  |
| Article 5.  | Durée.....                                                      | - 2 -  |
| Article 6.  | Apports.....                                                    | - 2 -  |
| Article 7.  | Capital social.....                                             | - 3 -  |
| Article 8.  | Modification du capital .....                                   | - 3 -  |
| Article 9.  | Forme et transmission des titres .....                          | - 3 -  |
| Article 10. | Droits et obligations attachés aux Actions .....                | - 4 -  |
| Article 11. | Président.....                                                  | - 6 -  |
| Article 12. | Directeurs généraux .....                                       | - 6 -  |
| Article 13. | Comité de Surveillance .....                                    | - 7 -  |
| Article 14. | Conventions réglementées .....                                  | - 12 - |
| Article 15. | Commissaires aux comptes .....                                  | - 13 - |
| Article 16. | Décisions collectives.....                                      | - 13 - |
| Article 17. | Assemblées spéciales .....                                      | - 15 - |
| Article 18. | Exclusion.....                                                  | - 15 - |
| Article 19. | Comité social et économique .....                               | - 17 - |
| Article 20. | Exercice social .....                                           | - 17 - |
| Article 21. | Inventaire – Comptes annuels .....                              | - 17 - |
| Article 22. | Affectation des résultats.....                                  | - 17 - |
| Article 23. | Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... | - 19 - |
| Article 24. | Dissolution - Liquidation .....                                 | - 20 - |
| Article 25. | Introduction et autres événements déclencheurs.....             | - 20 - |
| Article 26. | Contestations.....                                              | - 21 - |
| Article 27. | Identité du premier signataire des statuts.....                 | - 21 - |

Dans les présents Statuts d'EPSA Dev (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

## **ARTICLE 1. FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière commerciale ou immobilière, en ce compris également l'administration et la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE**

La dénomination de la Société est « **EPSA DEV** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 65, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.3 des Statuts.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription de 1.000 actions ordinaires (les « AO »), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, chacune ayant été émise pour un prix de souscription égal à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas, 1 place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions en date du 25 juillet 2019, l'associé unique de la Société a :

- (i) procédé à la création de trois catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »), actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») et actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») ;
- (ii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.189.120,80 euros par émission de 21.891.208 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;
- (iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 729.706,90 euros par émission de 7.297.069 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A ;
- (iv) approuvé l'apport d'actions émises par la société EPSA International par la société SOC au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 15.127.140 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 7.918.924,70 euros par l'émission (i) 7.901.424 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP A, et (ii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,08997 € (en arrondi) par ADP B et (iii) 71.112.823 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,09115 € (en arrondi) par ADP C ; et
- (v) l'apport par différents apporteurs d'actions émises par la société EPSA International au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 39.381.693,69 euros (en arrondi). Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 3.934.154,10 euros par l'émission (i) 31.808.049 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par AO, (ii) 867.850 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP A, et (iii) 175.000 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP B et (iii) 6.490.642 ADP C, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de 0,90619 € (en arrondi) par ADP C.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en numéraire et par apport en nature, a été constatée par décisions du Président en date du 25 juillet 2019.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions sept cent soixante-douze mille six euros et cinquante centimes (14.772.006,50 €), divisé en cent quarante-sept millions sept cent vingt mille soixante-cinq (147.720.065) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-trois millions sept cent mille deux cent cinquante-sept (53.700.257) AO ;
- seize millions soixante-six mille trois cent quarante-trois (16.066.343) ADP A ;
- trois cent cinquante mille (350.000) ADP B ; et
- soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent soixante-cinq (77.603.465) ADP C.

## ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8.
- 8.2. La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.8, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C, plafonné, pour chaque ADP A, à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A à la date de réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP A, le prix de rachat d'une ADP A étant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A de cette ADP A à la date de la réalisation de la réduction de capital de la Société.
- 8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP C et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP C.

## ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

### 9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

### 9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.



### 9.3. Inaliénabilité temporaire des Titres

- 9.3.1. Tous les Titres sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 31 décembre 2023.
- 9.3.2. Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres ni les Transferts au résultat de l'exercice du droit de sortie conjointe totale (tel que prévu par le Pacte). L'inaliénabilité pourra en tout état de cause être levée par une décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

## ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### 10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

- 10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.
- 10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.
- 10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.1.5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.
- 10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) et à l'Article 25 (*Introduction en bourse et autres Evénements Déclencheurs*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

### 10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

### 10.3. ADP A

- 10.3.1. Chaque ADP A donne droit, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*), à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») égal à la somme (i) de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A, et (ii) d'un montant (ci-après désigné le « **Rendement Prioritaire A** ») correspondant à un intérêt annuel au taux de 10 % capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette ADP A (une « **Date de Capitalisation** ») conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le

taux d'intérêt de 10 % sera appliqué, pour chaque période suivant une Date de Capitalisation, à un montant égal à la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates de Capitalisation précédentes qui n'auraient pas été distribués par la Société à la Date de Capitalisation considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'annulation ou de conversion de cette ADP A et la date de rachat de cette ADP A par la Société.

- 10.3.2. Le Rendement Prioritaire A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date de Capitalisation de la Date de Capitalisation suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'ADP A entre ces deux dates) sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates de Capitalisation susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- 10.3.3. Dans l'hypothèse où une ADP A bénéficierait du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes ou de toute réduction de capital), ces distributions viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire A doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteur des ADP A reste à leur verser. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution puis sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et toute distribution du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Rendement Prioritaire A couru depuis la dernière Date de Capitalisation. Toute distribution au-delà du Rendement Prioritaire A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A et aura pour effet la réduction à due concurrence de la Valeur Unitaire Initiale d'une ADP A retenue pour le calcul du Rendement Prioritaire A à compter de cette date.
- 10.3.4. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une ADP A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette ADP A, le Montant Prioritaire A sera le seul droit financier attaché aux ADP A au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.
- 10.3.5. L'émission des ADP A ne crée aucune obligation pour la Société et ses associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuible.

10.3.6. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

#### **10.4. ADP B**

- 10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).
- 10.4.2. Le Montant Préférentiel B est le seul droit financier dont bénéficient les ADP B et il est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal des ADP B. Si, en cas de Liquidation, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.
- 10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

#### **10.5. ADP C**

- 10.5.1. Les ADP C bénéficient des mêmes droits financiers que les AO mais bénéficient en outre du Montant Additionnel C leur donnant droit à une quote-part supplémentaire des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).
- 10.5.2. A chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

## ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le Président et les éventuels directeurs généraux agissent sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

### 11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

### 11.2. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorités prévues à l'Article 13.6.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Surveillance au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

### 11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés, dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

### 11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité de Surveillance.

## ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

### 12.1. Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne (en ce compris un membre du Comité de Surveillance). Lorsqu'un directeur général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

## 12.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité par décision du Comité de Surveillance, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Comité de Surveillance et au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'un décès, d'une Invalidité ou d'une Incapacité (en ce compris le décès, Invalidité ou Incapacité de son représentant permanent) ou si le directeur général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

## 12.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.6.

## 12.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance.

# ARTICLE 13. COMITE DE SURVEILLANCE

## 13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité de Surveillance est à tout moment composé de six (6) membres au plus, sauf accord unanime contraire des membres en fonction, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 16.3, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) quatre (4) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par le Fondateur, si celui-ci en fait la demande (les « **Membres SOC** ») ;
- (b) deux (2) membres du Comité de Surveillance seront choisis parmi les candidats proposés par RAISE, s'il en fait la demande (les « **Membres RAISE** »);

13.1.2. Chaque membre du Comité de Surveillance bénéficie d'un droit de vote simple.

13.1.3. Le Président et les directeurs généraux, le cas échéant, peuvent être nommés membres du Comité de Surveillance.

13.1.4. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

### **13.2. Président du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Simple, désignera parmi ses membres son président pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

La révocation ou la démission du président du Comité de Surveillance de son mandat de président du Comité de Surveillance ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Le président du Comité de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

### **13.3. Révocation – démission**

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés sur proposition de l'associé ayant proposé sa nomination.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis, en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Comité de Surveillance stipulés à l'Article 13.1.

### **13.4. Rémunération**

Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats.

Ils sont remboursés par la Société des frais raisonnables encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

### **13.5. Fonctionnement**

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois (le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée, pouvant décider de réduire la périodicité de ses réunions), sur convocation faite par son président par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique) sept (7) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence caractérisé ou accord de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Deux (2) membres du Comité de Surveillance ont par ailleurs la faculté de convoquer ensemble le Comité de Surveillance aussi souvent qu'ils l'estimeront nécessaire dans l'intérêt de la Société.

A la convocation sont joints tous les documents nécessaires afin que les membres du Comité de Surveillance puissent prendre une décision éclairée lors de la réunion du Comité de Surveillance et notamment tout rapport d'activité à jour, dont le contenu et le format sont arrêtés par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance peut ajouter tout point à l'ordre du jour du Comité de Surveillance (sous réserve de prévenir les membres du Comité de Surveillance au moins deux (2) Jours avant la réunion, sauf si tous les membres sont présents ou représentés lors de la réunion, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté). En cas d'urgence caractérisé ou d'accord de tous les membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance pourra se réunir malgré l'absence de transmission du rapport d'activité ou avec un rapport d'activité communiqué à tout moment, même en séance.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter soit par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, auquel il a donné pouvoir et sous réserve d'en avoir préalablement informé le président du Comité de Surveillance.

Les membres et Censeurs du Comité de Surveillance peuvent également participer aux réunions du Comité de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Chaque membre du Comité de Surveillance a l'opportunité de faire part de ses commentaires sur le projet de procès-verbal, qui devra ensuite être signé par le président du Comité de Surveillance et un Membre RAISE et être consigné dans les registres sociaux de la Société.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance et s'il n'est pas membre du Comité de Surveillance, le Président est également convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et peut assister à chacune de ses réunions, avec voix consultative.

Le Comité de Surveillance peut également inviter un ou plusieurs directeurs généraux ou le directeur financier à assister aux réunions du Comité de Surveillance sans avoir toutefois voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relatives au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

### 13.6. Quorum - Majorités

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si, sur première convocation, la moitié de ses membres dont au moins un Membre RAISE et un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Première Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur première convocation, la réunion pourra alors être reportée à une seconde réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Première Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer, sur seconde convocation, que si la moitié de ses membres dont au moins un Membre SOC sont présents ou représentés (la « **Réunion sur Seconde Convocation** »).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, la réunion pourra alors être reportée à une troisième réunion laquelle ne pourra intervenir moins de quinze (15) jours après la Réunion sur Seconde Convocation (avec un ordre du jour identique), sauf cas d'urgence caractérisé ou accord écrit (en ce compris par courrier électronique) de tous les membres du Comité de Surveillance auquel cas le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Aucun quorum ne sera requis sur troisième convocation.

Sous réserve des Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée lors de la Réunion sur Première Convocation (sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8.2), et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la Majorité Simple, le président du Comité de Surveillance ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

### 13.7. Censeur(s) au Comité de Surveillance

Des censeurs (les « **Censeurs** ») sont désignés pour une durée de six (6) ans par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, pour une durée de six (6) ans, étant précisé que :

- (a) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Capelia ;
- (b) un (1) Censeur sera choisi parmi les candidats proposés par Initiative & Finance ;

Les Censeurs sont systématiquement convoqués (dans les mêmes conditions de forme et de délai que les membres du Comité de Surveillance) et peuvent assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Chaque Censeur comme son représentant permanent peut se faire représenter aux réunions du Comité de Surveillance, soit par un autre Censeur de son choix soit par toute personne employée ou mandataire social de la Personne ayant proposé le candidat concerné, et sous réserve d'en informer préalablement le président du Comité de Surveillance.

Les Censeurs peuvent être tout type de Personnes. La Personne morale désignée en qualité de Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes stipulés au présent Article 13.7.

### 13.8. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.8.1. Aucune des Décisions ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés) ne sera prise ou mise en œuvre par la Société ou ses Filiales, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant, uniquement lors de la Réunion sur Première Convocation, le vote positif d'au moins un Membre RAISE (l'obtention de ce vote pouvant intervenir également par courrier électronique) (la « **Majorité Qualifiée** ») :

- (i) développement de nouvelles activités du Groupe représentant plus de 20% de la marge brute du Groupe au cours de l'année précédente ;
- (ii) décisions d'investissement ou de désinvestissement (que ce soit sous forme de Capex ou Opex) d'un montant supérieur à 5 millions d'euros par projet ;
- (iii) cession d'actifs corporels ou incorporels significatifs pour un montant excédant 5 millions d'euros ;
- (iv) tout Transfert de valeurs mobilières émises par EPSA International ;
- (v) mise en place par la Société ou une société du Groupe de toute nouvelle Sûreté sur ses actifs, les titres d'une société du Groupe ou toute autre caution, aval ou garantie, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (vi) augmentation de capital (y) de la Société au bénéfice d'un Tiers ou (z) de toute autre société du Groupe au bénéfice de toute autre personne que la Société ;
- (vii) réduction du capital de la Société non motivée par des pertes ;
- (viii) distributions de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation (notamment distribution ou incorporation) de réserves de la Société ;
- (ix) modification des Statuts de la Société dans la mesure où cette modification affecte de manière négative les investisseurs financiers au capital de la Société ;
- (x) admission à la cotation des titres d'une société du Groupe ;
- (xi) fusion, scission, liquidation et dissolution d'une société significative du Groupe ;

- (xii) filialisation, cession, prise ou mise en location gérance du fonds de commerce d'une société significative du Groupe ;
- (xiii) nouvelles opérations de croissance externe (souscription, acquisition ou cession d'une participation, joint-venture) pour une valeur d'entreprise supérieure à 10 millions d'euros ;
- (xiv) conventions réglementées entre les dirigeants ou associés de la Société (ou leurs Affiliés respectifs), d'une part, et la Société ou une société du Groupe d'autre part ;
- (xv) augmentation de plus de 10% de la rémunération annuelle des dirigeants d'une société du Groupe au-delà de ce qui est prévu dans le plan d'affaires ;
- (xvi) toute décision ayant pour effet de mettre fin à la qualification d'Homme Clé (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xvii) exclusion d'un associé de la Société conformément aux stipulations de l'Article 18 ;
- (xviii) levée de l'inaliénabilité des Titres visée à l'Article 9.3 ;  
(les décisions numérotées (i) à (xviii) sont ci-après désignés individuellement une « **Décision Clé** » et collectivement les « **Décisions Clés** »)
- (xix) modification significative du plan d'affaires (prenant en compte le développement de nouveaux axes de produits pour plus de 20% de la marge brute du Groupe) incluant les investissements et désinvestissements ainsi que les plans de financement y afférents ;
- (xx) approbation du budget annuel et de toute variation de +/- 5% de la marge brute et/ou des Opex et/ou Capex y figurant ;
- (xxi) nomination des commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe ;
- (xxii) cession d'actifs corporels ou incorporels pour un montant compris entre 3 millions et 5 millions d'euros ;
- (xxiii) recrutement et licenciement/révocation des dirigeants et mandataires sociaux des sociétés significatives du Groupe ;
- (xxiv) recrutement, augmentation de la rémunération et licenciement de tout salarié des sociétés du Groupe dont la rémunération fixe excéderait 150.000 euros bruts par an ;
- (xxv) décisions (ouverture, transaction etc.) relatives à un litige important raisonnablement susceptible d'exposer la Société ou toute société du Groupe à devoir acquitter un montant supérieur à 150 000 euros ;
- (xxvi) décision modifiant de façon significative les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire ou mécanisme de financement utilisé par la Société ou une société du Groupe (notamment factoring) ;
- (xxvii) projets de partenariats significatifs représentant un enjeu financier d'un montant supérieur à 200 000 euros par contrat ou partenariat ;

(les décisions numérotées (xix) à (xxvii) sont ci-après désignés individuellement une « **Décision Importante** » et collectivement les « **Décisions Importantes** »)

13.8.2. Il est précisé en tant que de besoin que :

- (i) une des Décisions qui aurait été prévue de manière précise à la Date de Réalisation ou dans le cadre du budget annuel dûment approuvé avec le vote positif d'au moins un Membre RAISE, n'aura pas à être à nouveau approuvée par le Comité de Surveillance lors de sa mise en œuvre,
- (ii) le Comité de Surveillance pourra décider à la Majorité Qualifiée de relever les seuils visés dans le cadre des Décisions, et



- (iii) à défaut d'approbation d'une Décision par le Comité de Surveillance à la Majorité Qualifiée lors d'une Réunion sur Première Convocation, le vote sur la Décision concernée pourra être reporté à une Réunion sur Seconde Convocation, les Parties s'engageant à discuter de bonne foi pendant la période séparant les deux réunions du Comité de Surveillance afin de tenter de résoudre leur désaccord. En cas de nouveau désaccord lors de la Réunion sur Seconde Convocation (convoquée sur le même ordre du jour) :
  - a) si le désaccord concerne une Décision Clé, ladite Décision Clé ne sera pas adoptée ;
  - b) si le désaccord concerne une Décision Importante, la Décision Importante pourra être adoptée à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés lors de cette Réunion sur Seconde Convocation.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales devront fournir aux membres du Comité de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites Décisions. Ils devront, par ailleurs, informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces Décisions.

#### **ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- 14.1.** Conformément à l'Article 13.8.1(xiv), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité de Surveillance. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 14.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## **ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES**

### **16.1. Champ d'application**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.8 ci-avant, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des directeurs généraux ou du Comité de Surveillance, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société en ce compris notamment d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) modification des Statuts de la Société, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président.

### **16.2. Mode de délibération**

#### **16.2.1. Convocation**

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation du Président, du Comité de Surveillance, du président du Comité de Surveillance ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance agissant conjointement.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

#### **16.2.2. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est

portée la réponse de chaque associé.

#### 16.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

#### 16.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) Jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émarginée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote et, sur première convocation, si RAISE est présent ou représenté.

#### 16.2.5. Dispositions générales

- (a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).
- (b) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé de la Société ou non) et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.
- (c) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### 16.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime des associés de la

Société, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sans préjudice des Décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

## **ARTICLE 17. ASSEMBLEES SPECIALES**

- 17.1.** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 17.2.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.
- 17.3.** Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

## **ARTICLE 18. EXCLUSION**

### **18.1. Cas d'exclusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) un associé pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse I (y compris si celle-ci est exercée en application de l'article 9.3 du Pacte) ou de la Promesse II ;
- (ii) un Dirigeant pourra être exclu de la Société s'il ne respecte pas ses engagements au titre de la Promesse Dirigeant ; et
- (iii) une Holding Patrimoniale détenant des Titres peut être exclue de la Société si elle ne respecte plus les engagements relatifs aux Holdings Patrimoniales prévu dans le Pacte et qu'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai d'un (1) mois suivant une mise en demeure adressée en ce sens à la Holding Patrimoniale concernée par le Comité de Surveillance.

### **18.2. Procédure d'Exclusion**

Dès que le Président, un membre du Comité de Surveillance ou un associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8. Le président du Comité de Surveillance notifiera la décision du Comité de Surveillance à l'associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

### **18.3. Prix de rachat**

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée (Décision Clé) dans les conditions prévues à l'Article 13.8, décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(i), chacun de ses Titres lui sera racheté au prix par Titre prévu par l'Offre (ou, si l'offre prévoit une rémunération autrement qu'en numéraire, à l'équivalent en numéraire dudit prix), décoté de 10 % ;
- s'agissant d'un cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(ii) ou à l'Article (iii) ci-dessus, les Titres de l'associé concerné lui seront rachetés à la plus faible des deux valeurs suivantes : (i) leur Valeur de Revient et (ii) leur Valeur Vénale calculée à la date d'exclusion.

### **18.4. Modalités de l'exclusion**

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les

Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

## **ARTICLE 19. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

## **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 janvier 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS**

### **22.1. Bénéfice Distribuible**

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuible** »).

### **22.2. Sommes Distribuées**

22.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuible et les

réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

22.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant du Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
  - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ;
  - le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

### 22.3. Distribution de primes

22.3.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les postes de primes.

22.3.2. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les primes distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total

attribuable aux ADP A, les primes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

22.3.3. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les primes distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, les titulaires d'ADP B et les titulaires d'ADP C par application des règles suivantes :
  - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distribution antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
  - le solde sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou ADP C qu'ils détiennent.

## **22.4. Règles applicables aux distributions**

22.4.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

22.4.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.4.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

## **ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

**24.1.** La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

**24.2.** En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (a) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.3.3), l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;
- (b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, d'ADP B et d'ADP C par application des règles suivantes :
  - (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
  - (ii) le Montant Additionnel C ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP C au titre du Montant Additionnel C, le Montant Additionnel C diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; et
  - (iii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'AO et d'ADP C à parts égales au titre de chaque AO ou APD C qu'ils détiennent.

## ARTICLE 25. INTRODUCTION ET AUTRES EVENEMENTS DECLENCHEURS

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en un nombre variable d'AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre d'AO existantes ;
- (c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

- (d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des actions de préférence émises par la Société en AO nouvelles, le rapport spécial du commissaire aux comptes et le rapport du Président prévus par l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés préalablement à cette conversion au siège social de la Société.

En cas de réalisation d'un Evénement Déclencheur autre qu'une Introduction ou qu'une Liquidation, le prix des Actions sera calculé en supposant que l'intégralité des Titres sont cédés dans le cadre dudit l'Evénement Déclencheur.

Le prix offert pour 100% des Actions sera réparti entre les différentes catégories d'Actions comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) ci-avant.

#### **ARTICLE 26. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 27. IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS**

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par RAISE.

## ANNEXE 1

### **Définitions**

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>« Actif Net de Liquidation »</b> | désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>« Actions »</b>                  | désigne toutes les actions émises par la Société à quelque catégorie qu'elles appartiennent, en ce compris les AO, les ADP A, les ADP B et les ADP C.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>« ADP Converties »</b>           | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>« ADP A »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« ADP B »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« ADP C »</b>                    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Affilié »</b>                  | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) s'agissant d'une personne morale donnée ou de toute autre entité donnée, toute personne ou entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; et</li> <li>(ii) s'agissant d'une personne physique, son époux/se, partenaire de PACS ou concubin(e) ou tout membre de sa famille au premier, au second ou au troisième degré, ou tout Affilié de cette personne ou de l'une quelconque des personnes précitées.</li> </ul> |
| <b>« AO »</b>                       | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ( <i>Apports</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« AO Nouvelles »</b>             | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>« Autres Porteurs »</b>          | désigne tout porteur de Titres ne détenant directement aucune ADP B, ni aucune ADP C, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>« Bénéfice Distribuable »</b>    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Capelia »</b>                  | désigne FPCI Capelia IV, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Capelia Management, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, place Giovanni Da Verrazzano Campus, 69009 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 343 758 RCS Lyon.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>« Censeur »</b>                  | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>« Cession de Contrôle »</b>      | désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener SOC et/ou ses Affiliés à détenir ensemble, directement ou indirectement, moins de 50,01 % des droits de vote de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>« Cession Isolée »</b>           | désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener RAISE et/ou ses Affiliés à ne plus détenir de Titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Comité de Surveillance »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Contrôle » ou « Contrôler » | a la signification qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce étant précisé que le <i>general partner</i> ou la société de gestion d'une entité d'investissement (et notamment d'un fonds professionnel de capital investissement) sera réputé contrôler ladite entité d'investissement et que l'associé commandité d'une société en commandite sera réputé contrôler ladite société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « Date de Capitalisation »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Date de Réalisation »       | désigne le 25 juillet 2019.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « Décaissements »             | désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Autres Porteurs et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « Décision Clé »              | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Décision Importante »       | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Décisions »                 | désigne les Décisions Clés et les Décisions Importantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Dirigeant »                 | désigne un salarié ou un mandataire social du Groupe qui détient des Titres ou la Holding Patrimonial d'un salarié ou mandataire social du Groupe qui détient des Titres (à l'exception de M. Matthieu Gufflet et de la ou des Holdings Patrimoniales de M. Matthieu Gufflet qui détiennent des Titres)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Encaissements »             | désigne, à l'égard des Autres Porteurs, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B et les ADP C) à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;</li> <li>(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Autres Porteurs, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres ou de toute créance que les Autres Porteurs ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir</li> </ul> |

au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

- (iii) augmenté, sauf approbation du Comité de Surveillance de la Société, des sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de commissions d'arrangement ou de rémunérations pour services rendus ; et
- (iv) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Autres Porteurs à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Autres Porteurs du fait de ces Encaissements.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evénement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Encaissements des Autres Porteurs seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle ou de la Cession Isolée en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle ou de ladite Cession Isolée.

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>« EPSA International »</b>       | désigne EPSA International, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 65, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 529 574 RCS Paris                                                                                                                                                        |
| <b>« Evénement Déclencheur »</b>    | désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Cession Isolée (iv) une Introduction ou (v) une Liquidation.                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>« Filiales »</b>                 | désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>« Fondateur »</b>                | désigne SOC et M. Matthieu Gufflet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>« Groupe »</b>                   | désigne la Société et ses Filiales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>« Holding Patrimoniale »</b>     | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>« Homme Clé »</b>                | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>« Incapacité »</b>               | désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du code civil.                                                                                                                                                                                                      |
| <b>« Initiative &amp; Finance »</b> | désigne Initiative & Finance FPCI II, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Initiative & Finance Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 20, rue Quentin-Bauchart, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 343 373 825 RCS Paris                    |
| <b>« Introduction »</b>             | désigne la première cotation de tout ou partie des Actions (y compris, le cas échéant, sous la forme d' <i>American depositary shares</i> ou d' <i>American depositary receipts</i> ) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique. |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Invalidité</b> »            | désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Jour</b> »                  | désigne un jour calendaire, ouvré ou non.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Liquidation</b> »           | désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « <b>Majorité Qualifiée</b> »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.8.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Majorité Simple</b> »       | désigne la majorité simple des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Membres RAISE</b> »         | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Membres SOC</b> »           | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Montant Additionnel C</b> » | désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « <b>M<sub>C</sub></b> » égale à zéro (0) ;</li> <li>(ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « <b>M<sub>C</sub></b> » :</li> </ul> |

$$M_C = \frac{\frac{NADPC}{NAOCT} M_B}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}$$

où :

« **M<sub>B</sub>** » désigne le Montant Préférentiel B, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro (0) ;

« **NADPC** » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ;

« **NAOCT** » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur.

« **Montant Préférentiel B** »

désigne :

- (i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « **M<sub>B</sub>** » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égale à « **M<sub>B</sub>** » :

$$M_B = \frac{M_R}{\left(1 - \frac{NAOB}{NAOCT} - \frac{NAOB}{NAOCT} \times \frac{\frac{NADPC}{NAOCT}}{\left(1 - \frac{NADPC}{NAOCT}\right)}\right)}$$

où :

« **M<sub>R</sub>** » désigne le Montant R, étant rappelé qu'avant tout Evénement Déclencheur, le Montant R est égal à zéro (0) ;

« **NAOB** » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ;

« **NADPC** » désigne, le nombre total d'ADP C en circulation à

la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ;

« **NAOCT** » désigne, le nombre total d'AO et d'ADP C en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant Prioritaire A Total** »

désigne la somme des Montants Prioritaires A auxquels donne droit l'ensemble des ADP A en circulation à une date donnée.

« **Montant Prioritaire A** »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.

« **Montant R** »

désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur et égale à « **M<sub>R</sub>** » qui ne pourra être inférieure à zéro :

- (i) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 1,75x ou si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est strictement inférieur à 13 % :

$$M_R = 0$$

- (ii) si le Multiple des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 1,75x et si le TRI des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 13 % :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3}$$

où :

« **M<sub>SPV1</sub>** » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est supérieur ou égal à 13 %;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 13 % ;

« **M<sub>SPV2</sub>** » est égal à 50 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 20 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne :

- (i) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et

du Montant Additionnel C) ou (ii) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) mais le TRI effectif des Autres Porteurs est strictement inférieur à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

- si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C), la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 % et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 20 % ;

«  $M_{SPV3}$  » est égal à 55 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 25 % et si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B et du Montant Additionnel C) un TRI de 25 %.

« **Multiple** »

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le rapport entre les Encaissements des Autres Porteurs et les Décaissements des Autres Porteurs.

Pour calculer le Multiple des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Offre** »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« **Pacte** »

désigne le pacte d'associés de la Société conclu entre, *inter alia*, RAISE, le Fondateur, les Dirigeants, Capelia et Initiative & Finance à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.

« **Personne** »

désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.



|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Président</b> »                        | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « <b>Prix d'Introduction Théorique</b> »    | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25 ( <i>Introduction et autres Evénements Déclencheurs</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « <b>Promesse Dirigeants</b> »              | désigne, pour chaque Dirigeant, la promesse de vente conclue au bénéfice de SOC et de RAISE et portant sur les Titres qu'il détient.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Promesse I</b> »                       | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>Promesse II</b> »                      | a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>RAISE</b> »                            | désigne RAISE Investissement, une société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est sis 138 bis, rue de Grenelle, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 901 591 RCS Paris et ses Affiliés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « <b>Rendement Prioritaire A</b> »          | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Réunion sur Première Convocation</b> » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>Réunion sur Seconde Convocation</b> »  | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>SOC</b> »                              | désigne la société Sud-Ouest Conseil, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58, allée Manureva, 33950 Lège-Cap-Ferret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 200 053 RCS Bordeaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Société</b> »                          | désigne la société EPSA Dev objet des présents Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>Sommes Distribuées</b> »               | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Sortie Totale</b> »                    | désigne le Transfert de 100 % des Titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « <b>Statuts</b> »                          | désigne les présents statuts de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « <b>Sûreté</b> »                           | désigne une hypothèque, un nantissement, une option, un privilège, un gage, une restriction au droit de disposition, de jouissance ou de Transfert (telle que notamment promesse de vente, droit de préemption, pacte de préférence) ou un autre droit au bénéfice de tiers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Tiers</b> »                            | désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une partie au Pacte, ni la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « <b>Titres</b> »                           | désigne toute Action ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société. |

**« Transfert »**

désigne notamment s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

**« Transferts Libres »**

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

**« TRI »**

désigne, à l'égard des Autres Porteurs, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Autres Porteurs (affectés d'un signe positif) de celui-ci en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements des Autres Porteurs ou Encaissements des Autres Porteurs se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de réalisation de l'Événement Déclencheur ;

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements des Autres Porteurs (négatif) ou des Encaissements des Autres Porteurs (positif) de l'associé concerné, selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de l'Événement Déclencheur à l'occasion duquel le TRI est calculé.

Pour calculer le TRI des Autres Porteurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Autre Porteur et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Autres Porteurs ni dans les Décaissements des Autres Porteurs. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

**« Valeur  
d'Introduction »**

désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction se fera à la date de règlement-livraison.

**« Valeur de Revient »**

a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.

**« Valeur Unitaire  
Initiale »**

désigne :

- pour une AO : un (1) euro
- pour une ADP A : un (1) euro
- pour une ADP B : un (1) euro
- pour une ADP C : environ 1,00619 euros.

**« Valeur Vénale »**

a la signification qui lui est attribuée dans les Promesses Dirigeants.